



CITIUS - ALTIUS - FORTIUS

1974

STATUTS ET RÈGLES OLYMPIQUES

(approuvés à Varna en 1973)





STATUTS ET RÈGLES OLYMPIQUES

(approuvés à Varna en 1973)



CITIUS - ALTIUS - FORTIUS

1974

COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE
CHATEAU DE VIDY
1007 LAUSANNE



I

PRINCIPES FONDAMENTAUX

1 Le but du Mouvement Olympique est de promouvoir le développement des qualités physiques et morales qui sont les bases du sport amateur, de convier tous les athlètes du monde à un grand festival quadrienal du sport, suscitant par là le respect et la bonne volonté internationale, et contribuant ainsi à construire un monde meilleur et plus pacifique.

2 Les Jeux Olympiques consacrent une Olympiade, ou période de quatre années consécutives. La première Olympiade des temps modernes a été célébrée à Athènes en 1896. Les Olympiades et les Jeux se comptent à partir de cette date, même si, à la date d'une Olympiade, les Jeux n'ont pu avoir lieu.

3 Les Jeux Olympiques ont lieu tous les quatre ans. Ils réunissent en un concours sincère et impartial des athlètes Olympiques de toutes les nations.

Aucune discrimination n'y est admise à l'égard d'un pays ou d'une personne pour des raisons raciales, religieuses ou politiques.

4 La direction du Mouvement Olympique et le contrôle des Jeux Olympiques et des Jeux Olympiques d'hiver sont le privilège du Comité International Olympique, dont la constitution et les pouvoirs, ainsi que les statuts et règlements sont contenus dans cette brochure.

L'honneur de célébrer les Jeux Olympiques est confié à une ville, non à un pays ou un territoire.

Le choix de la ville où ils sont célébrés relève de la seule compétence du Comité International Olympique.

Toute candidature pour l'organisation des Jeux doit être faite par l'entremise de l'autorité compétente de la ville concernée avec l'approbation du Comité National Olympique qui doit garantir que les Jeux seront organisés à la satisfaction du Comité International Olympique et dans les conditions requises par lui.

5 Les Jeux Olympiques d'hiver forment un cycle distinct. Ils comprennent des compétitions de sports d'hiver. Ils ont lieu la même année que les Jeux Olympiques.

Les premiers Jeux Olympiques d'hiver ont été célébrés en 1924, au cours de la VIII^e Olympiade. Ils sont numérotés à partir de cette date, au fur et à mesure de leur célébration.

Le terme d'Olympiade ne s'applique pas aux Jeux d'hiver.

6 Ne sont admises à concourir aux Jeux Olympiques que les personnes qualifiées répondant à la définition précisée à l'article 26 ci-après.

7 Seuls les nationaux d'un pays ou d'une région géographique dans les limites de laquelle existe un Comité National Olympique reconnu par le Comité International Olympique sont qualifiés pour représenter les couleurs de ce pays ou de cette région géographique aux Jeux Olympiques.

La reconnaissance d'un Comité National Olympique dans un pays ou région géographique :

1. n'implique pas sa reconnaissance politique ;
2. ne peut avoir lieu que si ce pays ou cette région géographique a bénéficié d'un gouvernement stable pendant une période raisonnable.

8 Les Jeux sont des compétitions entre individus et non entre pays ou régions géographiques.

9 Tous les bénéfices provenant de la célébration des Jeux Olympiques doivent être employés au développement du Mouvement Olympique et du sport amateur.

II

LE COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE

Buts et compétences

10 Le Comité International Olympique, chargé par le Congrès de Paris du 23 juin 1894 du contrôle et du développement des Jeux Olympiques modernes, a pour mission:

1. d'assurer la célébration régulière des Jeux ;
2. de rendre les Jeux toujours plus dignes de leur glorieuse histoire et du noble idéal dont le Baron Pierre de Coubertin et ses collaborateurs se sont inspirés pour les faire revivre ;
3. d'encourager l'organisation de compétitions sportives d'amateurs ;
4. d'orienter et de maintenir le sport dans l'idéal olympique, en encourageant et en consolidant l'amitié entre les sportifs de tous les pays.

Recrutement

11 Le Comité International Olympique est un organisme permanent. Il se recrute lui-même par l'élection de personnalités qu'il juge qualifiées, sous réserve que celles-ci parlent français ou anglais et soient des nationaux résidents d'un pays doté d'un Comité National Olympique reconnu par le Comité International Olympique. Celui-ci les reçoit à titre de membres lors d'une brève cérémonie au cours de laquelle ils acceptent de remplir leurs obligations et d'assumer leurs responsabilités. Il ne sera nommé qu'un seul membre par nation, exception faite pour de grands pays où le Mouvement Olympique est très répandu et pour ceux où ont lieu des Jeux Olympiques, le maximum prévu pouvant être de deux.

Les membres du Comité International Olympique sont ses représentants auprès de leurs pays respectifs, et non les délégués de leurs pays au sein du C.I.O. Ils ne peuvent accepter des gouvernements de leurs pays, ou de qui que ce soit, aucun mandat susceptible de les lier ou d'entraver la liberté de leur vote.

Les membres ayant à leur actif une longue période de service au sein du C.I.O. et désireux de se retirer peuvent être élus membres honoraires.

Ces membres honoraires peuvent assister aux Jeux Olympiques dans les mêmes conditions que les membres du C.I.O.

12 Un membre

1. peut donner sa démission à tout moment ;
2. doit se retirer à l'âge de 72 ans si son élection est postérieure à 1965 ;
3. perd sa qualité de membre s'il change de nationalité ou s'il cesse d'habiter son pays ; si, pendant deux ans, il n'assiste pas aux sessions, ne prend aucune part active aux travaux du C.I.O., ou si sa cotisation n'a pas été payée depuis un an, ou à la suite de circonstances imprévues n'est plus à même de remplir ses fonctions ;
4. peut être radié par décision du C.I.O., si celui-ci estime qu'il a trahi ou négligé les intérêts du Comité International Olympique, ou que, d'une façon quelconque, il a démérité.

Organisation

13 Le Comité International Olympique élit parmi ses membres, au vote secret et à la majorité absolue, un Président, pour une période de huit ans. Il peut être réélu pour des périodes successives de quatre ans.

Le nouveau Président élu n'assumera ses fonctions qu'à la fin de la session, ou dans le cas de la session plénière qui se tient pendant les Jeux Olympiques, après la clôture des Jeux. Toutefois le nouveau Président élu assistera aux réunions de la Commission Exécutive immédiatement après son élection.

Si le Président se trouve dans l'incapacité de remplir les devoirs de sa charge, le vice-président le plus ancien dans cette fonction le remplace jusqu'à l'élection d'un nouveau Président, lors de la prochaine session du C.I.O. Ce nouveau Président, ainsi élu, ne reste en fonction que pour la fin du mandat de celui qu'il remplace jusqu'à la session plénière du C.I.O. aux prochains Jeux Olympiques. Il peut être réélu comme il est précisé au premier paragraphe de cet article.

Le Comité International Olympique élit aussi trois vice-présidents (dont au moins un résidant en Europe) pour une seule période de quatre années. Ils peuvent être réélus pour une autre période de quatre ans, après un intervalle minimum de quatre ans.

Si un vice-président se trouve dans l'incapacité de remplir les devoirs de sa charge pendant la durée de son mandat, le Comité International Olympique en élit un nouveau lors de sa prochaine session. Ce nouveau vice-président ne reste en fonction que pour la fin du mandat de celui qu'il remplace. Il peut être, dans ce cas, immédiatement réélu dès la fin de son mandat.

Les vice-présidents et les membres de la Commission Exécutive entreront en fonction dès la fin de la session.

Le Président et les vice-présidents font partie de droit de toutes les commissions et sous-commissions.

Quand une élection doit avoir lieu, des propositions écrites, signées par au moins trois membres, seront soumises et annoncées le jour précédent. Cela s'applique également aux élections à la Commission Exécutive.

14 La Commission Exécutive est composée du Président, des trois vice-présidents et de cinq autres membres.

Ces cinq membres sont élus jusqu'à la session principale du C.I.O. qui se tiendra au cours de la quatrième année après leur élection, et ils sont renouvelés par roulement.

Un membre sortant de la Commission Exécutive ne peut être réélu dans l'année qui suit la fin de son mandat.

S'il meurt, démissionne, se trouve dans l'incapacité de remplir les devoirs de sa charge, ou si une vacance intervient, le Comité International Olympique, à sa prochaine session, élit un de ses membres qui le remplace jusqu'à l'échéance de son mandat. Un membre élu de cette façon est aussitôt rééligible.

15 La Commission Exécutive remplit les tâches qui lui sont confiées par le Comité International Olympique pour l'exécution de ses affaires courantes. En particulier :

- elle veille à la stricte observance des statuts et règlements ;
- elle établit l'ordre du jour des sessions du Comité International Olympique ;
- elle propose à l'assemblée les noms des personnes dont elle recommande l'élection au sein du C.I.O. ;
- elle est responsable de la gestion des finances du C.I.O. auquel elle présente un rapport annuel ;
- elle nomme les directeurs ;
- elle assume la responsabilité suprême de l'administration ;

— elle a la garde des archives du Comité International Olympique.

Les secrétaires, interprètes et autres employés doivent être engagés conformément au règlement intérieur en vigueur et aux conditions approuvés par la Commission Exécutive.

16 Le Président peut prendre certaines initiatives ou décisions, quand les circonstances ne permettent pas au C.I.O., ou à sa Commission Exécutive, de les prendre. Celles-ci doivent être soumises à la ratification du C.I.O. lors de sa prochaine session.

17

- a)* La Commission Exécutive tiendra des réunions avec les Fédérations Internationales dont les sports figurent au programme des Jeux Olympiques. Chaque Fédération Internationale invitée à participer à ces conférences est autorisée à se faire représenter par deux délégués. D'autres Fédérations Internationales dont les règlements sont conformes à ceux du C.I.O. peuvent également être invitées par la Commission Exécutive afin d'étudier les questions d'ordre général concernant ces sports par rapport aux Jeux Olympiques. Deux délégués par Fédération Internationale invitée peuvent également participer aux réunions.
- b)* La Commission Exécutive tiendra également des réunions avec les Comités Nationaux Olympiques, au moins tous les deux ans, pour s'informer de l'évolution du Mouvement Olympique dans leurs territoires, pour discuter de leurs problèmes et entendre leurs suggestions destinées à renforcer le Mouvement Olympique et à améliorer les Jeux Olympiques. Deux délégués par Comité National Olympique invité peuvent participer aux réunions.
- c)* Dans les deux cas *a)* et *b)*, les réunions sont convoquées par le Président du Comité International Olympique, qui en désigne le lieu et la date, les préside et en règle toutes les questions de procédure. L'ordre du jour est établi par la Commission Exécutive après consultation des intéressés, et envoyé un mois avant la date fixée pour la réunion.

Sessions

18 Le Comité International Olympique se réunit sur convocation du Président. Il est tenu de réunir une session chaque fois que la demande écrite lui en aura été faite par un tiers au moins de ses membres. Généralement le lieu des sessions est fixé par le C.I.O.

Un ordre du jour doit accompagner la convocation qui sera adressée aux membres au moins un mois avant la session.

Une question n'y figurant pas peut être valablement discutée en séance, avec l'autorisation du Président.

19 Le Président ou, en son absence, un vice-président préside les séances du C.I.O. En l'absence du Président et des vice-présidents, le C.I.O. élit un de ses membres pour présider la séance. Le quorum requis pour une séance est de 35.

Les résolutions (sauf l'exception prévue à l'art. 49) sont adoptées à la majorité des votants. Chaque membre présent dispose d'une voix. Le vote par procuration n'est pas admis. Le vote a lieu au scrutin secret si le Président en décide ainsi ou sur requête d'un membre présent. En cas d'égalité, c'est le Président qui tranchera.

Toute question de procédure relative aux séances du C.I.O. et ne figurant pas dans ces règles est tranchée par le Président de la séance.

Bien que les langues officielles du Comité International Olympique soient le français et l'anglais, la traduction simultanée doit être également prévue en espagnol et en russe à toutes les sessions du Comité International Olympique.

En cas de désaccord sur l'interprétation de ces règles et règlements, le texte français fera autorité.

Vote par correspondance

20 En cas d'urgence, le Président peut faire voter une résolution par correspondance. Si la majorité des réponses est en faveur de la résolution et si le nombre des réponses n'est pas inférieur à 35, la résolution est adoptée (sauf s'il s'agit d'une modification aux règles pour laquelle l'art. 49 est applicable). Le résultat doit être porté à la connaissance du C.I.O. à sa session suivante.

Cotisations et contributions

21 Le Comité International Olympique fixe le montant de la cotisation annuelle de ses membres sur recommandation de la Commission Exécutive. Les cotisations sont dues à compter du 1^{er} janvier de chaque année.

Les Comités chargés de l'organisation des Jeux Olympiques et des Jeux d'hiver doivent lui verser la somme qu'il aura déterminée.

Toute somme perçue au titre des droits ainsi que toute participation financière se rapportant à la télévision sont la propriété du Comité International Olympique qui se réserve le droit d'en affecter une certaine partie aux Fédérations Internationales, aux Comités Nationaux Olympiques et aux Comités organisateurs.

Siège social

22 Le siège social du C.I.O. est en Suisse.

Autorité suprême

23 Le Comité International Olympique est l'arbitre, en dernier ressort, de toutes les questions concernant les Jeux et le Mouvement Olympiques. Il délègue toutefois son autorité aux Fédérations Internationales pour le contrôle technique de leurs sports respectifs. En toutes autres matières les pouvoirs du Comité International Olympique sont souverains.

III

LES COMITÉS NATIONAUX OLYMPIQUES

24 Seuls les Comités Nationaux Olympiques reconnus par le Comité International Olympique ont compétence pour inscrire les concurrents aux Jeux Olympiques et aux épreuves éliminatoires. Aussi, pour que les athlètes d'un pays ou d'une région géographique puissent participer aux Jeux, doit-il y avoir dans ce pays un Comité National Olympique, qui sera composé d'au moins cinq Fédérations Nationales. Ces fédérations doivent elles-mêmes être affiliées aux Fédérations Internationales qui régissent leur sport aux Jeux Olympiques. Pour être reconnus par le Comité International Olympique, les Comités Nationaux Olympiques doivent exercer leurs activités conformément aux règlements et au haut idéal du Mouvement Olympique.

Les Comités Nationaux Olympiques ont pour but de veiller au développement et à la protection du Mouvement Olympique et du sport amateur. Ils doivent collaborer avec les organes directeurs nationaux du sport amateur (Fédérations Nationales) affiliés aux Fédérations Internationales reconnues par le Comité International Olympique comme défendant et faisant respecter les règles d'admission. Ils sont les seuls à détenir le droit de faire usage du drapeau et de l'emblème Olympiques, et ils en limiteront l'emploi, ainsi que celui des termes « Olympique » et « Olympiade », aux activités se rapportant aux Jeux Olympiques. Tout usage commercial du drapeau et de l'emblème Olympiques est interdit. Ils ont le devoir — en collaboration avec les Fédérations Nationales — d'organiser et de contrôler la représentation de leur pays aux Jeux Olympiques. Ils pourvoient à l'équipement, au transport et au logement de cette représentation.

Les Comités Nationaux Olympiques sont des organismes sans but lucratif, consacrés à l'encouragement et à la propagation de l'éducation physique, morale et culturelle de la jeunesse du pays, en vue de développer son caractère, sa santé et son sens civique.

Ils ne doivent s'associer à aucune entreprise de nature politique ou commerciale.

Les statuts et règles du C.I.O. doivent être incorporés dans ceux des Comités Nationaux Olympiques et doivent être respectés par eux dans leur propre pays ou région.

Les Comités Nationaux Olympiques sont consultés par le C.I.O. sur les principaux problèmes touchant le Mouvement Olympique en général et sur ceux concernant l'activité des Comités Nationaux Olympiques. Ces

derniers peuvent faire au C.I.O. des propositions relatives à l'essor du Mouvement Olympique, à la bonne organisation et au bon déroulement des Jeux Olympiques. Tous les problèmes importants, en rapport avec les Comités Nationaux Olympiques, sont discutés au préalable avec ces derniers et soumis ensuite aux sessions du C.I.O.

Etant donné l'importance des Comités Nationaux Olympiques, gardiens de la tradition et responsables du Mouvement Olympique dans leur pays, leurs membres doivent être l'objet d'une sélection rigoureuse. On s'efforcera de les recruter parmi des personnalités marquantes, de caractère droit, de jugement sûr, d'esprit indépendant et possédant la nationalité du pays. Les membres des Comités Nationaux Olympiques doivent avoir foi dans l'Olympisme et une parfaite connaissance de ses principes.

Ils devront être composés :

- a) des membres du Comité International Olympique pour leur pays, s'il y en a ; ils doivent être au moins membres *ex officio* du Comité exécutif (Bureau), s'il en existe un, de leur Comité Olympique, sans droit de vote, à moins qu'ils n'aient été élus à cette charge ;
- b) des représentants des Fédérations Nationales membres des Fédérations Internationales dont le sport figure au programme Olympique. Ces représentants de fédérations seront du choix de celles-ci et ils devront constituer la majorité votante du Comité National Olympique.

Ne peuvent être admis au sein d'un Comité National Olympique :

1. aucun concurrent ayant été classé professionnel dans un sport quelconque ;
2. aucune personne tirant un profit personnel du sport (à l'exception de celles qui occupent des postes purement administratifs en rapport avec le sport amateur) ;
3. aucune personne ayant rempli les fonctions d'entraîneur en vue de compétitions sportives, etc., contre rétribution.

Des exceptions aux cas précités peuvent être faites par la Commission Exécutive du Comité International Olympique, dans des circonstances spéciales et sur recommandation du Comité National Olympique en question.

Un Comité National Olympique ne doit pas reconnaître plus d'une Fédération Nationale pour chaque sport, et cette fédération doit être affiliée à la Fédération Internationale reconnue par le Comité International Olympique.

Le Bureau ou les membres d'un Comité National Olympique sont élus au moins tous les quatre ans, au cours d'une réunion convoquée expressé-

ment à cet effet. Les gouvernements ne peuvent désigner aucun des membres d'un Comité National Olympique.

Par cooptation, et sous réserve de la clause restrictive *b* (ci-dessus), ils peuvent s'adjoindre des délégués d'autres organisations sportives amateur ou certaines personnes ayant rendu des services exceptionnels ou capables de servir la cause du Mouvement Olympique.

Les membres des Comités Nationaux Olympiques n'accepteront ni salaires, ni gratifications d'aucune nature, en dédommagement de leurs fonctions. Toutefois, ils pourront accepter d'être remboursés pour leurs frais de transport, de logement et autres dépenses justifiées, imposées par leurs obligations.

Les Comités Nationaux Olympiques sont responsables du comportement des membres de leurs délégations. Ce sont eux qui prennent tous arrangements relatifs à la participation aux Jeux Olympiques. Toutes communications à ce sujet doivent leur être adressées.

Pour être reconnus, les statuts et règlements des Comités Nationaux Olympiques devront être approuvés par le Comité International Olympique. A cet effet, il sera adressé à celui-ci un exemplaire certifié des textes, avec, si nécessaire, une traduction en français ou en anglais, également certifiée conforme. Tous changements ultérieurs doivent faire l'objet d'un rapport aux fins d'obtenir l'approbation du Comité International Olympique. Sur la demande du Comité International Olympique, des copies de procès-verbaux certifiées conformes des séances auxquelles il a été procédé à des élections ou à des changements de membres, devront lui être adressées.

Au cas où l'un ou l'autre des règlements ou des actes d'un Comité National Olympique serait en contradiction avec les règles Olympiques, ou serait l'objet d'une ingérence politique, le membre du Comité International Olympique pour ce pays doit adresser un rapport sur la situation à son Président, afin de lui permettre de prendre les mesures appropriées. Si le pays n'a pas de délégué du Comité International Olympique, les membres de ce Comité National ont le devoir de faire un rapport au Comité International Olympique, dont le Président peut nommer un membre d'un autre pays pour faire un rapport après enquête.

25 Les Comités Nationaux Olympiques doivent être complètement indépendants et autonomes et doivent résister à toute pression politique, religieuse ou commerciale.

Les Comités Nationaux Olympiques qui ne se conforment pas aux statuts et aux règlements du Comité International Olympique cessent d'être reconnus et perdent de ce fait leur droit d'envoyer des participants aux Jeux Olympiques.

IV

LES JEUX OLYMPIQUES

CONDITIONS D'ADMISSION

26

Une nouvelle rédaction de cette règle sera proposée à l'approbation de la 75^e Session du C.I.O. à Vienne en octobre 1974.

- I. Pour être admis aux Jeux Olympiques, un concurrent doit respecter, dans l'esprit et dans l'éthique, la tradition Olympique et s'être toujours adonné au sport comme à une activité annexe, pour son agrément, sans percevoir de rémunération quelle qu'elle soit pour sa participation.

Ses moyens d'existence ne doivent ni provenir ni dépendre des revenus qu'il pourrait tirer du sport, et il doit avoir une situation personnelle lui permettant d'assurer son existence présente et future.

Il ne doit pas être, ni avoir été, un professionnel, un semi-professionnel ou classé « non amateur » dans quelque sport que ce soit. Il ne doit ni avoir entraîné, ni enseigné, ni formé des sportifs de compétition dans le but d'en tirer un profit. Les moniteurs d'éducation physique qui enseignent aux débutants sont admissibles.

- II. Un concurrent doit observer les règles de la Fédération Internationale contrôlant le sport qu'il pratique et s'y conformer, même si celles-ci sont plus strictes que celles imposées par le Comité International Olympique.

Il doit également se conformer aux instructions de sa fédération et aux directives du Comité International Olympique. *

- III. Un concurrent peut accepter :

1. Une aide de son Comité National Olympique ou de son association sportive nationale au cours des périodes assignées à la préparation

* Les directives du Comité International Olympique sont les suivantes :

- a) Il ne doit pas avoir permis, directement ou indirectement, que son nom, sa photographie ou ses succès sportifs soient exploités, à titre individuel, à des fins publicitaires.
- b) Il ne doit ni écrire ni signer d'article, ni permettre que l'on signe en son nom, ni apparaître de son propre chef à la radio, à la télévision ou au cinéma pendant la période au cours de laquelle il participe aux Jeux Olympiques, sans avoir l'autorisation de son chef de mission.
- c) La publicité résultant des contrats établis par des Fédérations Nationales en matière d'équipement doit être strictement contrôlée par les Fédérations Internationales et des copies de ces contrats devront être envoyées au Comité International Olympique pour approbation.

et à la participation aux compétitions sportives, y compris les Jeux Olympiques. Une telle aide consistera uniquement en l'hébergement pendant l'entraînement et la participation, la nourriture, le transport, l'équipement sportif, les installations sportives, l'entraînement, les soins médicaux, ainsi que l'argent de poche pour couvrir les menus frais, ceci dans les limites approuvées par sa propre Fédération Internationale sportive ou par son Comité National Olympique.

La période dévolue à l'entraînement à plein temps, et qui est approuvée par les Fédérations Internationales ou les Comités Nationaux Olympiques est, en règle générale, de trente jours et ne doit, en aucun cas, dépasser soixante jours dans le cours d'une année civile.

2. Le paiement de primes d'assurance en cas d'accident ou de maladie dus à l'entraînement ou aux compétitions.
 3. Les bourses d'études accordées conformément aux normes académiques et techniques et soumises à l'accomplissement des obligations scolaires et universitaires et non pas aux succès sportifs.
 4. Les prix obtenus à l'issue des compétitions dans les limites fixées par les règles des Fédérations Internationales respectives et approuvées par le Comité International Olympique.
 5. Le Comité International Olympique est opposé au dédommagement du manque à gagner sauf dans des cas reconnus dignes d'intérêt. Dans ces seuls cas, les Comités Nationaux Olympiques ou les Fédérations Internationales pourront autoriser le versement de compensations qui couvriront uniquement la perte de salaire causée par l'absence du concurrent à son travail, en raison de sa participation aux Jeux Olympiques ou aux importantes réunions sportives internationales approuvées par les Fédérations Internationales. En aucun cas, les sommes payées conformément à ces dispositions ne pourront excéder le montant que le concurrent aurait normalement reçu en exerçant sa profession au cours des périodes considérées.
- IV. Le but est d'éliminer ceux qui s'intéressent au sport pour des raisons financières et de réserver les Jeux Olympiques à ceux qui, selon cette règle, sont admissibles. Une commission sera créée et chargée de faire appliquer cette règle en consultation et en coopération avec les Fédérations Internationales et les Comités Nationaux Olympiques.

Dopage

L'athlète qui se refusera au contrôle de dopage ou qui aura été déclaré coupable de dopage se verra, sur proposition de la commission médicale

du C.I.O., exclu des Jeux Olympiques par la Fédération Internationale concernée.

Si l'athlète fait partie d'une équipe, le match ou la compétition en question seront considérés comme perdus, après avis de la Fédération Internationale intéressée.

Compte tenu des déclarations de cette équipe et après avoir discuté le cas avec la Fédération Internationale concernée, l'équipe ayant un ou plusieurs membres coupables de dopage peut être exclue des Jeux Olympiques.

Dans certains sports, dans lesquels les équipes ne peuvent plus participer en tant qu'équipes après l'exclusion d'un des athlètes, le reste des athlètes peut, à titre individuel, continuer à participer aux compétitions.

Le retrait d'une médaille est décidé par la Commission Exécutive du C.I.O. sur proposition de la commission médicale du C.I.O.

Les règlements mentionnés ci-dessus ne préjugent pas d'éventuelles sanctions plus sévères que pourraient infliger les Fédérations Internationales.

Non-amateurs et semi-professionnels

Ceux qui, pour leurs aptitudes sportives, reçoivent des allocations de leur gouvernement, d'institutions éducatives ou d'entreprises financières, ne sont pas des amateurs. Des établissements commerciaux ou industriels emploient parfois des athlètes pour leur valeur publicitaire. Ces athlètes sont payés pour un emploi qui demande peu de travail et sont libres de s'entraîner et de concourir en tout temps. Pour accroître leur prestige national, il arrive que des gouvernements adoptent les mêmes méthodes et assurent aux athlètes des situations dans l'armée, dans la police ou dans les administrations de l'état. Ils organisent aussi des camps d'entraînement pour des périodes de longue durée. Certains collèges et universités offrent des bourses importantes et des privilèges spéciaux aux athlètes. Les bénéficiaires de ces faveurs spéciales, accordées uniquement en raison de leurs dons athlétiques, ne sont pas qualifiés pour participer aux Jeux Olympiques.

*

Le Comité International Olympique se réserve le droit de déroger à ces règles pour des cas d'espèce concernant des sports ou des individus, pour autant que le principe fondamental qui veut qu'un concurrent ne pratique pas le sport dans le but d'en tirer un profit matériel ou d'assurer son existence ne soit pas transgressé, et que l'exercice de ce droit relève de la seule compétence de la Commission Exécutive.

Conditions requises pour pouvoir porter les couleurs d'un pays

27

1. *Seuls les ressortissants d'un pays peuvent porter les couleurs de celui-ci aux Jeux Olympiques.*
2. *Si un concurrent a porté les couleurs d'un pays
aux Jeux Olympiques
ou à des Jeux régionaux
ou à des championnats mondiaux ou régionaux*
il ne peut représenter un autre pays aux Jeux Olympiques.

Excepté :

- a) si son précédent pays a été incorporé à un autre état ;
- b) s'il a porté les couleurs de son précédent pays parce que son pays d'origine n'avait, à cette époque, pas de Comité National Olympique ;
- c) s'il a acquis la nationalité d'un autre pays et qu'une période d'au moins trois ans s'est écoulée depuis sa demande de naturalisation ;
- d) si une période d'un an s'est écoulée depuis la date à laquelle il a porté pour la dernière fois les couleurs de son précédent pays, ceci étant toutefois subordonné à l'accord des deux Fédérations Nationales sportives, à l'approbation de la Fédération Internationale concernée et à l'autorisation du C.I.O. ;
- e) si une femme a acquis une nouvelle nationalité par mariage. Elle peut, dans ce cas, porter les couleurs du pays de son époux.

3. *Les citoyens d'une colonie ou d'un dominion portant les couleurs de la métropole.*

Les citoyens nés dans un dominion ou une colonie peuvent porter les couleurs de la métropole pour autant que le dominion ou la colonie n'ait pas de Comité National Olympique.

4. *Echanges entre citoyens d'un dominion, d'une colonie et d'une métropole.*

A condition :

- a) d'avoir vécu au moins trois ans depuis la date à laquelle ils ont, pour la dernière fois, porté les couleurs de leur précédent pays, dans le dominion, la colonie ou la métropole qu'ils souhaitent représenter ;
- b) d'avoir vécu au moins un an depuis la date à laquelle ils ont représenté pour la dernière fois leur précédent pays dans le dominion, la colonie ou la métropole qu'ils souhaitent représenter, à condition que, dans ce cas :
 1. il leur soit légalement impossible de se faire naturaliser citoyen du pays qu'ils désirent représenter ;
 2. que l'accord des deux Fédérations Nationales sportives, l'approba-

tion de la Fédération Internationale concernée et l'autorisation du Comité International Olympique aient été obtenus au préalable.

5. *Quiconque est né dans un pays autre que celui dont ses parents sont citoyens peut porter les couleurs du pays d'origine de ses parents.*

A condition :

- a) d'avoir fait reconnaître la nationalité/citoyenneté de ses parents ; et
- b) de n'avoir pas déjà porté les couleurs du pays où il est né.

Limite d'âge

28 Aucune limite d'âge n'est prescrite par le Comité International Olympique pour les concurrents aux Jeux Olympiques.

29 Les femmes sont admises aux épreuves suivantes selon les règlements des Fédérations Internationales intéressées : Athlétisme, Aviron, Basketball, Canoë, Escrime, Gymnastique, Handball, Luge, Natation, Plongeon, Patinage artistique et de vitesse, Ski, Sport équestre, Tir, Tir à l'arc, Volleyball, Yachting, ainsi qu'à participer à la Manifestation d'Art.

Les athlètes féminines peuvent être soumises à un contrôle médical.

Programme

30 Au moins quinze des sports énumérés dans la liste suivante doivent figurer au programme officiel :

- Athlétisme
- Aviron
- Basketball
- Boxe
- Canotage
- Cyclisme
- Escrime
- Football
- Gymnastique
- Haltérophilie
- Handball
- Hockey
- Judo
- Lutte
- Natation, Plongeurs et Water-polo
- Pentathlon moderne
- Sport équestre

Tir
Tir à l'arc
Volleyball
Yachting

Le nombre des sports reconnus ne doit pas dépasser le maximum requis.

Admission des sports

Seuls les sports largement pratiqués dans au moins quarante pays et trois continents peuvent être inscrits au programme des Jeux Olympiques.

Seuls les sports largement pratiqués par les hommes dans au moins vingt-cinq pays et deux continents peuvent être inscrits au programme des Jeux Olympiques d'hiver.

Seuls les sports largement pratiqués par les femmes dans vingt-cinq pays et deux continents peuvent être inscrits au programme des Jeux Olympiques et les sports pratiqués dans vingt pays et deux continents peuvent être inscrits au programme des Jeux Olympiques d'hiver.

Note :

Ces normes ne s'appliquent qu'aux nouveaux sports.

Pour les sports déjà inscrits au programme Olympique, huit années seront accordées pour se conformer aux normes.

On entend par largement pratiqués :

- a) championnats nationaux ou compétitions de coupes organisés en permanence par les Fédérations Nationales respectives ;
- b) participation internationale et organisation de championnats régionaux et du monde dans les sports respectifs.

Epreuves

Le Comité International Olympique, d'accord avec les Fédérations Internationales, décide quelles épreuves pourront avoir lieu dans chaque sport, compte tenu de l'aspect global du programme Olympique et sur la base de données statistiques précisant le nombre des pays participant à chaque épreuve du programme Olympique, ainsi qu'aux championnats du monde, aux Jeux Régionaux et à toute autre compétition organisée sous le patronage du C.I.O. et des F.I. pour une période couvrant une Olympiade (4 ans).

Sports d'équipes

Douze équipes peuvent être inscrites dans les sports auxquels seuls les hommes participent.

Dix-huit équipes peuvent être inscrites dans les sports auxquels hommes et femmes participent, le nombre des équipes féminines ne devant pas être inférieur à six.

Il incombe aux Fédérations Internationales concernées de fixer le nombre des équipes masculines et féminines, tout en respectant les limites prescrites.

Mise au point et révision du programme Olympique

Le programme des sports est fixé par le Comité International Olympique, lorsque les candidatures à l'organisation des Jeux sont étudiées. Aucune modification n'est possible ultérieurement.

Après une période couvrant une Olympiade (4 ans), le Comité International Olympique procède à une révision du programme Olympique. Il a le droit d'exclure les sports dont l'intérêt est insuffisant sur le plan international et ce, conformément aux conditions fixées ci-dessus réglementant l'admission des sports, ou d'exclure les sports dont le contrôle, conformément aux Statuts et Règles Olympiques, lui paraît insuffisant.

Réunions internationales organisées pendant les Jeux Olympiques

Aucune autre réunion internationale ne peut être organisée dans la ville Olympique ou ses alentours pendant la période des Jeux ni pendant la semaine précédente ou suivante.

Manifestation d'Art national

31 Le Comité organisateur mettra sur pied une manifestation ou exposition d'Art national (Architecture, Musique, Littérature, Peinture, Sculpture, Philatélie sportive et Photographie), sous réserve de l'approbation du Comité International Olympique, et fixera les dates auxquelles ces expositions auront lieu. Le programme peut également comprendre des ballets, du théâtre, des opéras ou des concerts symphoniques.

Cette partie du programme doit être à la hauteur de la classe des compétitions sportives et avoir lieu dans le même temps et dans la même région. Une place adéquate leur sera laissée dans la publicité faite par le Comité organisateur.

Jeux Olympiques d'hiver

32 Les sports suivants peuvent figurer au programme des Jeux Olympiques d'hiver :

Biathlon, Bobsleigh, Hockey sur glace, Luge, Patinage et Ski.

Pour chacun des sports, les épreuves admises sont celles régies par

les règlements techniques des Fédérations Internationales. Les médailles et diplômes doivent être différents de ceux employés pour les Jeux Olympiques. A moins qu'il n'en soit formellement stipulé autrement, les Jeux Olympiques d'hiver sont régis par les règles générales et règlements adoptés pour les Jeux Olympiques.

Engagements

33 Puisque seuls les Comités Nationaux Olympiques reconnus par le Comité International Olympique sont compétents pour engager les concurrents aux Jeux Olympiques, un pays qui n'a pas de Comité National Olympique doit en constituer un et le faire reconnaître par le Comité International Olympique, avant d'être autorisé à prendre part aux Jeux Olympiques.

Les engagements sont communiqués par les Fédérations Nationales au Comité National Olympique, afin qu'ils puissent être transmis, s'ils sont approuvés, au Comité organisateur des Jeux. Le Comité organisateur est tenu d'en accuser réception. Les Comités Nationaux Olympiques doivent faire une enquête sur la validité des engagements proposés par les Fédérations Nationales et s'assurer que nul n'a été écarté pour des raisons raciales, religieuses ou politiques.

Une Fédération Nationale peut faire appel au Comité International Olympique, par l'entremise de sa Fédération Internationale, contre une décision prise au sujet des engagements.

Huit semaines au moins avant la date d'ouverture des Jeux, la liste des sports et des épreuves auxquels une nation participe doit être soumise au Comité organisateur. Cette liste peut être communiquée par télégramme, à confirmer ultérieurement. Les noms des concurrents qui désirent y participer, et dont le nombre ne dépassera pas les normes autorisées, doivent être communiqués au Comité organisateur au moins dix jours avant la date de la première épreuve de chaque sport, et aucune modification ne peut plus être apportée. Tous les engagements doivent être imprimés ou dactylographiés en double exemplaire, sur des formules spéciales, approuvées par le Comité International Olympique.

Pour être admis à participer aux Jeux Olympiques, un concurrent doit se conformer aux dispositions prévues par les articles 26 et 27 et être ressortissant de la Fédération Internationale, reconnue par le Comité International Olympique, régissant le sport qu'il pratique.

Au cas où un sport déterminé n'aurait pas de Fédération Nationale dans un pays où, par contre, existe un Comité National Olympique reconnu, celui-ci peut accepter des engagements individuels dans ce

sport aux Jeux Olympiques, sous réserve de l'approbation du Comité International Olympique et de la Fédération Internationale régissant ce sport.

Il est rappelé aux Comités Nationaux Olympiques que, bien que les Jeux Olympiques souhaitent la bienvenue à la jeunesse du monde, l'impossibilité matérielle de loger *toute* cette jeunesse conduit à leur demander d'user de discrétion et de n'envoyer aux Jeux que des concurrents de classe Olympique.

La formule d'engagement doit contenir les « Conditions d'admission aux Jeux Olympiques » et la déclaration suivante signée par l'athlète :

Je soussigné déclare sur l'honneur avoir lu les conditions d'admission aux Jeux Olympiques spécifiées sur cette formule et m'y conformer.

La Fédération Nationale régissant ce sport devra contresigner cette déclaration en confirmant son exactitude, dans la mesure où elle aura eu les moyens de la vérifier.

Les engagements ne seront valables que si les prescriptions ci-dessus sont respectées.

Aucune publicité ne peut apparaître sur les équipements utilisés au cours des Jeux Olympiques, ni sur les uniformes ou les dossards des concurrents et officiels. En fait, les uniformes des concurrents et officiels doivent comporter uniquement le drapeau ou l'emblème du Comité National Olympique, qui doit être approuvé par le Comité International Olympique.

Nombre d'engagements

34 Le nombre maximum d'engagements pour chaque Comité National Olympique et chaque épreuve est fixé par le Comité International Olympique, après entente avec la Fédération Internationale concernée. Le nombre des engagements ne pourra dépasser :

- a) pour les épreuves individuelles, trois concurrents par pays (sans remplaçants) pour les Jeux Olympiques d'été et d'hiver (excepté en ski où quatre concurrents sont autorisés) ;
- b) pour les sports d'équipes, une équipe par pays, le Comité International Olympique fixant le nombre des remplaçants, d'accord avec la Fédération Internationale concernée.

Frais de déplacement

35 Le Comité organisateur doit s'assurer que les frais de voyage et de logement des concurrents et officiels sont calculés au strict minimum.

Logement

36 Le Comité organisateur aménagera un Village Olympique pour hommes et un pour femmes, de façon que les concurrents et les officiels des équipes soient tous hébergés en un même lieu et trouvent à se nourrir à un prix raisonnable.

Les villages seront placés aussi près que possible du stade principal, des terrains d'entraînement et des autres installations.

Des aménagements devront aussi être prévus pour les juges, arbitres, chronomètres, inspecteurs, juges de touche, désignés par les Fédérations Internationales, et ceci dans les limites prévues par le Comité International Olympique (voir art. 38 et 39).

Nombre d'accompagnateurs

37 Seuls les concurrents et ceux dont les services leur sont nécessaires et qui sont désignés sous le terme d'officiels, peuvent vivre au Village Olympique.

Le Comité organisateur n'est pas tenu d'admettre ou de prévoir au Village Olympique plus du nombre d'accompagnateurs prescrits ci-dessous, annoncés par les Comités Nationaux Olympiques :

- a) pour 30 concurrents ou moins :
un accompagnateur par 3 concurrents ;
- b) pour les 70 concurrents suivants (31 à 100) :
un accompagnateur par 5 concurrents ;
- c) pour chaque 7 concurrents en plus de 100 :
un accompagnateur supplémentaire.

En plus, si nécessaire :

Médecins : un par équipe comptant moins de 50 concurrents et un supplémentaire pour chaque 100 concurrents en sus (maximum 4).

Vétérinaires-chirurgiens : pas plus d'un par délégation, plus un supplémentaire si l'équipe de sports équestres est distante de plus de cinquante kilomètres.

Maréchaux-ferrants : un par délégation.

Masseurs et infirmiers : pas plus d'un pour 25 concurrents parmi les cent premiers, plus un pour chacun des 50 concurrents suivants.

Bateliers : pas plus d'un pour chaque délégation d'aviron, de canotage et de yachting.

Palefreniers : pas plus d'un pour deux chevaux.

Armuriers pour l'escrime : pas plus d'un par délégation.

Armuriers pour le tir : pas plus d'un par délégation.

Mécaniciens pour cycles : pas plus d'un par délégation cycliste.

Chargés du transport des bateaux pour l'aviron, le canotage et le

yachting : pas plus de deux par délégation comportant des concurrents de ces trois sports.

Officiels féminins : un supplémentaire pour deux sports pour lesquels une délégation nationale comporte des concurrentes.

Cuisiniers : un pour cent concurrents avec un maximum de deux.

Pianistes : un pour chaque délégation de gymnastique.

Les arbitres, juges, chronométreurs, inspecteurs, etc., nommés par les Fédérations Internationales ne logeront pas au Village Olympique et ne seront pas compris dans le nombre des officiels mentionnés ci-dessus. Leur effectif ne devra pas excéder le chiffre fixé par le Comité International Olympique et les Fédérations Internationales.

Les présidents et secrétaires des Comités Nationaux Olympiques qui ne sont pas logés dans le Village Olympique doivent recevoir des cartes d'identité leur en permettant le libre accès.

Délégués techniques

38 Chaque Fédération Internationale reconnue par le Comité International Olympique a le contrôle et la direction technique de son sport et tous les terrains, pistes, parcours et engins doivent être conformes à ses règles. Elle pourra déléguer deux représentants pendant l'aménagement de ces installations afin de vérifier que ses règles sont observées et de contrôler, conformément aux dispositions de l'article 39, les conditions de logement, de nourriture et de transport prévues pour les officiels techniques et les juges. Les frais de ces représentants (transport par avion 1^{re} classe, si le trajet excède 2400 kilomètres, ou classe touriste, hôtel et pension) seront à la charge du Comité organisateur.

Deux délégués de chaque Fédération Internationale devront se trouver sur place au moins cinq jours avant le commencement de la première épreuve de leur sport, afin de prendre toutes dispositions nécessaires concernant les engagements. Les frais de ces représentants pendant ce temps et jusqu'à l'achèvement des Jeux (transport par avion 1^{re} classe si le trajet excède 2400 kilomètres ou classe touriste, hôtel et pension) seront aussi à la charge du Comité organisateur.

Dans les cas exceptionnels où, pour des raisons techniques, la présence de délégués supplémentaires est nécessaire, les arrangements adéquats seront faits avec le Comité organisateur, le Comité International Olympique en ayant été informé préalablement. En cas de désaccord, le Comité International Olympique statuera.

Officiels techniques et jury

39 Les officiels techniques nécessaires (arbitres, juges, chronométreurs, inspecteurs et un jury pour chaque sport) seront désignés par la Fédé-

ration Internationale intéressée. Ce jury exécutera ses tâches en liaison avec le Comité organisateur.

Les officiels et les membres de ces jurys ne doivent jamais avoir été des professionnels dans le sport.

Aucun officiel qui a pris part à une décision ne peut fonctionner en tant que membre du jury chargé de juger le litige qui en est résulté.

Les conclusions du jury seront communiquées aussitôt que possible au Comité International Olympique.

Le jury tranche toute question technique concernant son sport et ses décisions sont sans appel.

Les officiels techniques et les membres du jury ne peuvent pas habiter au Village Olympique, mais le Comité organisateur leur assurera un logement approprié ainsi que les repas et des facilités de transport à des tarifs raisonnables. Le nombre fixé pour chaque sport ne devra pas dépasser celui fixé par le Comité International Olympique et les Fédérations Internationales respectives. Ces personnes ne sont pas incluses dans le tableau figurant à l'art. 37.

Ces officiels techniques et membres des jurys ne font pas partie des délégations des Comités Nationaux Olympiques, ils sont sous la responsabilité de leurs fédérations respectives.

Juridiction suprême

40 La Commission Exécutive du Comité International Olympique tranche, en dernier ressort, tout litige de caractère non technique concernant les Jeux. (Seuls les Comités Nationaux Olympiques, les Fédérations Internationales ou le Comité organisateur sont autorisés à lui soumettre ces litiges.)

D'autre part, elle est autorisée à intervenir directement dans tout conflit d'ordre non technique.

Sanctions en cas de fraude

41 Un concurrent convaincu d'avoir transgressé sciemment les règles Olympiques sera disqualifié et perdra le bénéfice de toutes les places qu'il aurait obtenues. Si le Comité National Olympique ou la Fédération Nationale du concurrent sont convaincus de complicité dans cette fraude, l'équipe entière du sport en question sera aussi disqualifiée.

Prix

42 Les prix olympiques seront fournis par le Comité organisateur au Comité International Olympique qui les distribuera. Ils consistent en médailles et diplômes. Pour les épreuves individuelles, le premier prix sera une médaille de vermeil et un diplôme, le deuxième une

médaille d'argent et un diplôme, le troisième une médaille de bronze et un diplôme. Les médailles devront mentionner le sport bénéficiaire et seront attachées de façon amovible à une chaîne ou ruban, pour être placées autour du cou de l'athlète. Les concurrents qui se sont classés quatrième, cinquième et sixième recevront également un diplôme, sans médaille. Tous les participants prenant part à une épreuve de barrage ont droit à une médaille et un diplôme.

Les médailles auront au minimum un diamètre de 60 mm. et une épaisseur de 3 mm. Les médailles pour les première et seconde places seront en argent au titre minimum de 925/000, et la médaille pour la première place sera fortement dorée avec au moins 6 grammes d'or fin.

Le Comité organisateur devra, à l'issue des Jeux, rendre les moules des médailles au C.I.O.

Pour les épreuves par équipes, à l'exception de celles de nature « artificielle » (pour lesquelles le classement est basé sur les résultats du concurrent dans l'épreuve individuelle), les participants de l'équipe victorieuse ayant pris part à la finale ont droit à une médaille de vermeil et un diplôme, ceux de la deuxième équipe une médaille d'argent et un diplôme, ceux de la troisième une médaille de bronze et un diplôme. Les autres athlètes de ces équipes qui n'auraient pas participé aux finales ont droit à un diplôme mais sans médaille, à l'exception des équipes participant à une compétition disputée sous la forme de championnat. Dans les épreuves d'équipes « artificielles », une seule médaille sera attribuée à l'équipe et les membres recevront un diplôme seulement. Les membres d'une équipe classée quatrième, cinquième ou sixième recevront un diplôme sans médaille.

Tous les participants aux Jeux ainsi que les officiels recevront une médaille commémorative.

Les noms des vainqueurs seront gravés sur les murs du stade où les Jeux auront eu lieu.

Des diplômes et des médailles commémoratives seront remis à tous les officiels attachés aux équipes Olympiques, qui sont certifiés par les Comités Nationaux Olympiques de leurs pays dans les limites prévues à l'article 37.

Les juges, arbitres, chronométreurs, inspecteurs, juges de touche, etc., aux Jeux Olympiques et certifiés par les Fédérations Internationales intéressées, dans les normes fixées par le Comité International Olympique, recevront également un diplôme et une médaille commémorative.

Aucun prix ni récompense autres que ceux décrits ci-dessus ne peuvent être attribués aux Jeux Olympiques et toutes les médailles et diplômes en surplus doivent être remis au Comité International Olympique.

Si un concurrent Olympique est disqualifié, sa médaille doit être rendue. Si cela n'est pas fait, le Comité National Olympique risque la suspension.

Tableau d'honneur

43 Les Jeux Olympiques ne sont pas des compétitions entre nations et les classements par pays n'ont aucune valeur. Un tableau d'honneur portant les noms des six premiers concurrents classés dans chaque épreuve sera établi par le Comité organisateur et remis par lui au Comité International Olympique.

Brochures et programmes

44 Pour chaque sport, une brochure explicative contenant le programme général et les dispositions prévues sera éditée en français et en anglais, ainsi que dans la langue du pays où se déroulent les Jeux. Elle sera distribuée par le Comité organisateur au Comité International Olympique, à la Fédération Internationale de ce sport, et à tous les Comités Nationaux Olympiques un an au moins avant l'ouverture des Jeux.

Ces brochures officielles ne contiendront pas de publicité.

Fédérations Internationales sportives

45 Les Fédérations Internationales sportives suivantes, dirigeant des sports Olympiques, sont reconnues par le Comité International Olympique :

Fédération Internationale d'Athlétisme Amateur
Fédération Internationale des Sociétés d'Aviron
Fédération Internationale de Basketball Amateur
Fédération Internationale de Bobsleigh et de Tobogganing
Association Internationale de Boxe Amateur
Fédération Internationale de Canoë
Fédération Internationale Amateur de Cyclisme
Fédération Equestre Internationale
Fédération Internationale d'Escrime
Fédération Internationale de Football-Association
Fédération Internationale de Gymnastique
Fédération Internationale de Handball
Fédération Internationale de Hockey
International Weightlifting Federation
Ligue Internationale de Hockey sur Glace
Fédération Internationale de Judo

Fédération Internationale de Luge
Fédération Internationale des Lutttes Amateurs
Fédération Internationale de Natation Amateur
Union Internationale de Patinage
Union Internationale de Pentathlon Moderne et de Biathlon
Fédération Internationale de Ski
Union Internationale de Tir
Fédération Internationale de Tir à l'Arc
Fédération Internationale de Volleyball
Union Internationale de Yachting

Attachés

46 Pour faciliter la collaboration entre le Comité organisateur et les Comités Nationaux Olympiques, ceux-ci désigneront un « attaché » pour leur pays, après avoir consulté le Comité organisateur. L'attaché devrait parler la langue du pays auquel il est affecté.

Il servira d'intermédiaire entre le Comité organisateur et son Comité National Olympique, et sera en contact permanent avec les deux comités, aux fins de résoudre les questions de voyage et de logement ou tout autre problème.

Places réservées

47 Des places gratuites seront réservées comme suit dans le stade principal :

Une loge royale ou présidentielle pour le souverain ou le chef d'Etat et leur suite.

Tribune A Aux membres du C.I.O. présents et à l'un de leurs proches parents.

Tribune B Au président, au secrétaire et aux délégués techniques (prévu par l'article 38) de chaque Fédération Internationale au programme Olympique, au président et au secrétaire général de chaque Comité National Olympique et à un invité. Les tribunes A et B seront adjacentes.

Tribune C Aux membres des Comités Nationaux Olympiques et à leurs invités, à raison d'une carte transférable par vingt concurrents ; au « chef de mission », sous réserve qu'une place ne lui ait pas déjà été attribuée dans la tribune B, et à l'attaché de chaque pays participant ; aux membres du Comité organisateur ; à ceux qui ont eu l'honneur de recevoir le diplôme Olympique.

- Tribune D* Aux membres des divers jurys autres que les présidents, secrétaires et délégués techniques des Fédérations Internationales qui ont déjà des places. Dans les sports où le pays invitant fournit les officiels, douze places devront être réservées dans la tribune *D* pour la Fédération Internationale en question.
- Tribune E* A la presse (1000 au maximum), photographes (150 au maximum) et aux opérateurs et reporters de la radio ou télévision (150 au maximum). Pour les Jeux Olympiques d'hiver, ces chiffres sont respectivement de 400 pour les journalistes et photographes et 75 pour les opérateurs et reporters de la radio et télévision.
- Tribune F* Pour les officiels des équipes et les concurrents de tous les sports (1500 au maximum pour les Jeux Olympiques et 250 au maximum pour les Jeux d'hiver) près de la ligne d'arrivée (sauf pendant les cérémonies d'ouverture et de clôture).
- Tribune G* Pour les personnalités invitées, tels les membres des familles royales, du corps diplomatique, les hauts personnages officiels des gouvernements, près de la tribune *A*.

Dans les autres stades :

- la loge royale ou présidentielle et une tribune pour les occupants des tribunes *A* et *B* ;
- une tribune où seront admis, en proportion du nombre des places disponibles, les occupants de la tribune *C* y compris douze places pour la Fédération Internationale du sport en cause ;
- des aménagements convenables pour les occupants des tribunes *E*, *F* et *G*.

Des moyens de transport spéciaux seront mis à la disposition des membres du Comité International Olympique pour se rendre aux différentes épreuves.

Une place de parc pour les autos des occupants des tribunes *A* et *B* devra être prévue à proximité des entrées principales des différents stades ; des placards et des cartes d'identification spéciales seront remis pour ces voitures.

48 Une nouvelle rédaction de cette règle sera proposée à l'approbation de la 75^e Session du C.I.O. à Vienne en octobre 1974.

Le Comité organisateur mettra tout en œuvre afin de donner à la presse écrite, parlée et filmée et, par ce fait, au public, la meilleure information possible sur le déroulement des Jeux Olympiques.

Accréditation

Le Comité organisateur délivrera aux professionnels de ces différents moyens d'information, officiellement accrédités soit par le Comité National Olympique de leurs pays respectifs, soit directement par le Comité organisateur, après approbation dans un cas comme dans l'autre du Comité International Olympique, une carte d'accréditation.

Presse écrite, radio, presse filmée, cinéma

La carte d'accréditation donnera aux représentants de la presse écrite, de la radio, de la presse filmée, des actualités cinématographiques et télévisées et aux photographes, l'accès libre et gratuit aux épreuves et aux manifestations officielles.

Le Comité organisateur, après consultation de la Fédération Internationale intéressée, et tout en prenant les dispositions nécessaires pour que rien ne puisse gêner le bon déroulement des épreuves, favorisera au maximum la réalisation de reportages dignes des Jeux. Le nombre et l'emplacement des espaces réservés à la presse ne pourront être limités que pour des motifs tenant à l'organisation des épreuves.

Le Comité organisateur exercera son contrôle sur l'emploi de tous les appareils de prises de vues installés dans les stades et les tribunes. Les appareils utilisés dans les enceintes réservées aux spectateurs à titre privé et à des fins non commerciales, ne sont cependant soumis à aucun contrôle.

Les athlètes et les officiels ne sont pas autorisés à prendre des films ou des photographies sur les lieux des épreuves ; plus particulièrement au cours des cérémonies d'ouverture et de clôture.

En aucun cas, pendant toute la durée des Jeux Olympiques, les athlètes participants, les entraîneurs, les officiels, etc., ne pourront être accrédités comme journalistes.

Des pools de prises de vues seront mis en place par le Comité organisateur en collaboration avec les organismes de télévision, les firmes d'actualités et les agences photographiques, pour ce qui concerne les actualités télévisées, les actualités cinématographiques et les photographies.

En aucun cas, le Comité International Olympique ne peut être tenu responsable directement ou indirectement des dépenses engagées.

Droits et cession

Le droit de filmer les Jeux, de les capter et de les transmettre par la télévision, par films, par vidéo-cassettes ou autrement, appartient exclusivement au Comité International Olympique.

Ces droits pourront être cédés ou concédés par le Comité organisateur, par délégation du Comité International Olympique et avec l'approbation de celui-ci.

Les contrats entre le Comité organisateur et les organismes de télévision doivent être soumis à la Commission Exécutive et approuvés par elle. Chaque contrat devra stipuler que les statuts et règles du C.I.O. et notamment l'article 48 y seront applicables de plein droit.

Le montant total des recettes de télévision sera versé au Comité International Olympique par les compagnies contractantes, soit directement, soit par l'intermédiaire du Comité organisateur.

Sans pour autant en altérer en quoi que ce soit les autres dispositions du présent article, lorsqu'un organisme de télévision aura acquis, pour un territoire déterminé, le droit exclusif de diffuser les Jeux, aucun autre organisme de télévision ne pourra diffuser sur ce même territoire le reportage d'un événement Olympique déterminé, avant que l'organisme qui aura acquis les droits exclusifs pour ce territoire n'ait diffusé, le jour où il présentera le reportage dudit événement, la totalité de ses reportages quotidiens. Cette interdiction cessera quarante-huit heures au plus tard après la fin de l'épreuve ou de l'événement.

Actualités

Au cours des Jeux, la présentation à la télévision ou au cinéma des reportages d'actualités consacrés aux Jeux ne sera autorisée que dans les programmes réguliers d'information dont l'actualité constitue l'essentiel, que ce soit au cinéma, sur l'ensemble d'un réseau de télévision ou sur une station prise isolément.

Un programme d'actualités donné ne peut pas présenter de reportages des Jeux d'une durée excédant trois minutes lors de chaque émission. Aucun réseau, aucune station de télévision ni aucun cinéma ne pourra présenter plus de trois reportages de trois minutes chacun par jour, sous réserve expresse d'un intervalle d'au moins trois heures séparant la présentation de ces reportages.

Le matériel utilisé pour ces présentations, qu'il s'agisse de films, de télévision ou de cinéma, ne pourra en aucun cas être utilisé ou réutilisé pour la réalisation d'un programme Olympique spécial, de quelque nature que ce soit ou pour la réalisation de programmes audio-visuels, soit sur les Jeux, soit sur les athlètes ayant participé aux Jeux.

Dès que les besoins des actualités filmées auront été satisfaits, une copie des originaux pris par les pools sera remise à titre gracieux au Comité International Olympique pour ses archives. Il en sera de même pour toutes les photographies prises par les pools.

Films techniques

Les Fédérations Internationales auront l'autorisation de tourner des films techniques en 16 mm. de leurs épreuves respectives, destinés aux écoles, aux clubs athlétiques ou à d'autres publics similaires, contre paiement.

Le Comité organisateur devra remettre gratuitement au siège du Comité International Olympique, pour ses archives, une copie de tous les films techniques tournés à l'occasion des Jeux.

Les Comités Nationaux Olympiques pourront se procurer des copies de ces films pour être projetés dans les mêmes conditions que celles des Fédérations Internationales au prix coûtant auprès du Comité organisateur.

Film Olympique

Le Comité organisateur prendra les dispositions nécessaires pour que les Jeux soient perpétués par un film exhaustif comprenant au moins des prises de vues des finales de chaque épreuve et de chaque sport.

Il pourra exploiter au nom du Comité International Olympique à son profit exclusif les droits d'exploitation commerciale, cinématographique et télévisuelle de ce film, pendant une durée de deux ans à partir de la clôture des Jeux.

Dans les 180 jours suivant la clôture des Jeux, ce film Olympique devra être mis gratuitement à la disposition du Comité International Olympique qui, propriétaire des droits du film, pourra alors seul l'exploiter à son profit personnel.

Les Comités Nationaux Olympiques pourront obtenir des copies au prix coûtant pour les projections privées à l'usage exclusif de leurs membres.

Modifications aux règles

49 Les présents statuts ainsi que les règles ne peuvent être modifiés que si les deux tiers des membres du Comité International Olympique présents à la session, et vingt-cinq membres au moins, ont voté en faveur de la modification. Le vote doit être secret s'il est demandé par un membre.

Il ne sera procédé que tous les quatre ans à des changements de règles.

PROTOCOLE OLYMPIQUE

Dispositions générales

50 Le Comité International Olympique désigne la ville où les Jeux Olympiques seront célébrés à l'occasion d'une session se déroulant dans un pays n'ayant pas de ville candidate. Cette décision, à moins de circonstances exceptionnelles, doit intervenir au moins six ans à l'avance. Le Comité International Olympique confie l'organisation des Jeux au Comité National Olympique du pays où ils auront lieu. Ce Comité National Olympique peut déléguer le mandat qui lui est confié à un comité spécial d'organisation qui correspond dès lors directement avec le Comité International Olympique. Les pouvoirs de ce Comité organisateur expirent avec la période des Jeux.

Epoque et durée des Jeux Olympiques

51 Les Jeux Olympiques doivent avoir lieu au cours de la première année de l'Olympiade qu'ils sont destinés à célébrer (par exemple, en 1932 pour la X^e Olympiade, 1952 pour la XV^e). Sous aucun prétexte, ils ne peuvent être renvoyés à une autre année. Leur non-célébration au cours de cette année-là équivaut à la non-célébration de l'Olympiade et entraîne l'annulation des droits de la cité désignée sans que celle-ci puisse les revendiquer pour l'Olympiade suivante.

L'époque de l'année à laquelle doivent se tenir les Jeux n'est pas déterminée, mais sera proposée au Comité International Olympique pour approbation par le Comité organisateur. Le Comité International Olympique seul en décidera.

La durée des Jeux ne doit pas excéder quinze jours, y compris le jour de l'ouverture. S'il n'est pas prévu de compétition les dimanches, leur durée peut être prolongée en conséquence. Les Jeux Olympiques d'hiver se dérouleront dans un laps de temps de dix jours.

Enceinte Olympique

52 Les épreuves doivent toutes avoir lieu dans la ville choisie, ou le plus près possible, de préférence au stade principal ou dans ses environs immédiats. La ville désignée ne peut partager son privilège avec une autre, ni autoriser aucune dérogation au programme et aux règlements Olympiques.

Prérogatives et devoirs du Comité organisateur

53 Le Comité organisateur, qui jouit de la personnalité juridique, est l'organe d'exécution chargé par le Comité International Olympique de le représenter pour organiser les Jeux et de résoudre tous les problèmes matériels d'organisation. Il agit par délégation du Comité International Olympique.

Pour ce qui relève de l'organisation technique des Jeux, le Comité organisateur doit consulter les Fédérations Internationales intéressées. Il doit veiller à ce que les diverses spécialités sportives soient placées sur un pied d'égalité.

Il est astreint à faire figurer ces divers sports dans le programme, mais il tiendra compte des vœux exprimés par les Fédérations Internationales. En cas de différend, la décision finale appartient au Comité International Olympique. Le déroulement de toutes les épreuves sportives dans chaque sport est sous la responsabilité de la Fédération Internationale intéressée après consultation du Comité organisateur. Le Comité organisateur doit également organiser et contrôler la manifestation d'Art national qui constitue un des éléments essentiels des Jeux.

Il remettra au Comité International Olympique un rapport complet imprimé sur la célébration des Jeux, rédigé dans les deux langues officielles du Comité International Olympique, le français et l'anglais, et éventuellement dans la langue du pays où les Jeux se sont déroulés, dans les deux ans qui suivent leur clôture. Ce rapport sera distribué gratuitement à chaque Fédération Internationale et à chaque Comité National Olympique ayant apporté son concours aux Jeux Olympiques.

Les installations commerciales et les panneaux publicitaires ne sont admis ni sur le stade, ni sur les autres terrains de sport.

Seront immédiatement disqualifiés ou privés de leur accréditation ceux qui utilisent ou exhibent tout vêtement ou équipement, tels que chaussures, skis, sacs à main, chapeaux, etc., marqués d'une façon ostensible à des fins publicitaires, se trouvant dans une enceinte Olympique (terrains d'entraînement, Village Olympique ou pistes de compétition). Cela s'applique aux participants, qu'ils soient concurrents ou entraîneurs, ou à toute autre personne appartenant, à titre officiel, à une équipe Olympique.

Le Comité organisateur ne peut utiliser l'emblème Olympique (voir règle 55) à des fins publicitaires ou commerciales. Toute utilisation sera soumise au préalable au C.I.O. pour approbation. Il fera assurer par le gouvernement de son pays la protection de l'emblème Olympique et de l'emblème des Jeux au profit du C.I.O. et du Comité organisateur. Il ne peut autoriser l'utilisation de l'emblème des Jeux à des fins publicitaires

dans le pays ou sur le territoire d'un autre C.N.O. sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du C.N.O. intéressé et l'approbation du C.I.O.

La propagande pour les Jeux d'une Olympiade ne doit pas être entreprise avant la fin des Jeux Olympiques précédents.

Le rapport définitif et les recommandations seront présentés au C.I.O. par le Comité organisateur, lors de la session suivant les Jeux. Ces rapports devront contenir les comptes vérifiés.

Après les Jeux, le Comité organisateur doit rester en existence durant la période de liquidation dont il est responsable ; il doit régler, à la satisfaction du C.I.O., toute question en suspens et/ou en litige se rapportant aux Jeux.

Invitations et formules

54 Les invitations à prendre part aux Jeux doivent être adressées par le Comité organisateur, conformément aux instructions reçues du Comité International Olympique. Elles sont envoyées aux Comités Nationaux Olympiques reconnus de chaque pays et doivent être rédigées dans les termes suivants : *Le Comité organisateur des Jeux de la ... Olympiade, se conformant aux instructions du Comité International Olympique, a l'honneur de vous inviter à participer aux concours et aux fêtes qui auront lieu à ..., du ... au ...*

Les invitations doivent toutes être envoyées simultanément par courrier aérien et recommandé et en aucun cas par voie diplomatique. Aucune invitation ne peut être remise de la main à la main.

Tous les documents (invitations, listes d'engagements, cartes d'entrée, programmes, etc.) imprimés à l'occasion des Jeux, ainsi que les insignes distribués, doivent porter comme en-tête le chiffre de l'Olympiade et le nom de la ville où elle est célébrée (par exemple : Jeux de la V^e Olympiade, Stockholm 1912).

Dans le cas des Jeux Olympiques d'hiver le nom de la ville et le chiffre des Jeux doivent être indiqués (par exemple : VI^{es} Jeux Olympiques d'hiver, Oslo 1952).

Drapeau et emblème Olympiques

55 Dans le stade et à ses alentours, le drapeau Olympique doit être abondamment mêlé aux drapeaux de toutes les nations ou territoires participants. Un drapeau Olympique de grande dimension doit flotter, pendant toute la durée des Jeux, dans l'arène, à un mât central où il est hissé au moment de la proclamation de l'ouverture, et d'où il est descendu à la fin de la cérémonie de clôture.

Le drapeau Olympique est à fond blanc sans bordure ; il porte au centre cinq anneaux entrelacés : bleu, jaune, noir, vert, rouge. L'anneau bleu, placé en haut à gauche, est le plus près du mât. Le modèle présenté par le Baron de Coubertin au Congrès Olympique de Paris en 1914 est le modèle réglementaire. Ces anneaux constituent l'emblème Olympique. Cet emblème est la propriété exclusive du Comité International Olympique. Son emploi à des fins commerciales, de quelque nature que ce soit, est strictement interdit.

Cérémonie d'ouverture

56 Le souverain ou le chef de l'Etat qui a été invité à proclamer l'ouverture des Jeux Olympiques est reçu à l'entrée du stade par le Président du Comité International Olympique et le Président du Comité organisateur, qui lui présentent respectivement leurs collègues. Les deux Présidents conduisent ensuite le souverain ou le chef de l'Etat et les personnes de sa suite à sa loge, dans la tribune d'honneur, où il est salué par l'hymne national de son pays.

Sitôt après commence le défilé des participants. Chaque délégation, en tenue officielle de sport, doit être précédée d'une enseigne portant le nom du pays ou du territoire sous lequel elle est reconnue, et accompagnée de son drapeau. Les nations défilent dans l'ordre alphabétique de la langue du pays qui organise les Jeux, sauf la Grèce qui ouvre la marche et le pays invitant qui la ferme. Seuls peuvent prendre part au défilé les participants aux Jeux accompagnés de quatre officiels au maximum par contingent. Les athlètes saluent le souverain ou le chef de l'Etat en tournant la tête vers sa loge. Les drapeaux de même que les enseignes (avec leurs porteurs) seront fournis par le Comité organisateur et seront tous de la même dimension. Chaque délégation, ayant accompli le tour du stade, vient se ranger sur la pelouse centrale en colonne profonde, en se maintenant dans cette position, derrière son enseigne et son drapeau, face à la tribune d'honneur. Il est interdit aux participants d'apporter des appareils photographiques sur le stade pendant les cérémonies d'ouverture et de clôture.

Puis le Président du Comité organisateur, accompagné du Président du Comité International Olympique, se dirige vers le rostre placé sur le terrain en face de la tribune d'honneur où il présente le Président du Comité International Olympique en quelques phrases appropriées (d'une durée n'excédant pas deux minutes) et lui demande de prier le souverain ou le chef de l'Etat d'ouvrir les Jeux. Le Président du Comité International Olympique monte alors au rostre et prononce un discours de bienvenue d'une durée maximum de trois minutes, ajoutant :

J'ai l'honneur d'inviter... à proclamer l'ouverture des Jeux de la... Olympiade de l'ère moderne, renouvelés par le Baron Pierre de Coubertin en 1896.

Le souverain ou le chef de l'Etat dit alors :

Je proclame l'ouverture des Jeux Olympiques de... célébrant la... Olympiade de l'ère moderne.

Aussitôt, une sonnerie de trompettes se fait entendre et, pendant que retentit l'hymne Olympique, le drapeau Olympique est lentement hissé au mât élevé dans l'arène. Le maire de la ville rejoint alors le Président du Comité International Olympique sur le rostre. Un représentant de la ville où se sont déroulés les Jeux précédents remet le drapeau Olympique officiel (en satin brodé, donné en 1920 par le Comité Olympique Belge) au Président qui le transmet au maire. (Pour les Jeux Olympiques d'hiver, il existe un autre drapeau offert en 1952 par la ville d'Oslo.) Ce drapeau doit être conservé jusqu'aux Jeux suivants dans le principal édifice municipal de la ville. Le canon tire une salve de trois coups, suivie d'un lâcher de pigeons. Puis arrive le flambeau Olympique, venant d'Olympie, porté par un coureur. Celui-ci fait le tour de la piste et va allumer la flamme Olympique qui ne sera éteinte qu'à la clôture des Jeux.

Si une cérémonie religieuse (d'une durée de trois minutes) a été prévue, c'est à ce moment qu'elle doit être célébrée.

Le serment solennel est alors prononcé au cours de la cérémonie suivante :

Un athlète du pays invitant monte au rostre accompagné du porte-drapeau de son pays. Tenant le pan du drapeau de sa main gauche, se découvrant et levant sa main droite — les porte-drapeau des autres pays rangés en demi-cercle autour du rostre — il prononce au nom de tous les athlètes le serment suivant :

Au nom de tous les concurrents, je promets que nous nous présentons aux Jeux Olympiques en concurrents loyaux, respectueux des règlements qui les régissent et désireux d'y participer dans un esprit chevaleresque pour la gloire du sport et l'honneur de nos équipes.

Aussitôt après, un juge du pays invitant monte au rostre et, de la même manière, prononce au nom de tous les juges et officiels le serment suivant :

Au nom de tous les juges et officiels, je promets que nous remplirons nos fonctions pendant les présents Jeux Olympiques en toute impartialité, respectueux des règlements et fidèles aux principes du véritable esprit sportif.

L'hymne national du pays organisateur est alors joué ou chanté. Puis les participants quittent l'arène par la voie la plus courte. La cérémonie étant ainsi terminée, les compétitions peuvent commencer aussitôt, et des démonstrations ou exercices gymniques peuvent avoir lieu.

Distribution des prix

57 Les médailles seront remises au cours des Jeux par le Président du Comité International Olympique (ou par un membre désigné par lui), accompagné du Président de la Fédération Internationale intéressée (ou de son remplaçant) si possible à l'issue et au lieu même de la compétition, et de la façon suivante : les athlètes classés premier, deuxième et troisième prennent place dans l'arène, en costume de sport, face à la tribune officielle, sur un podium, le vainqueur légèrement surélevé par rapport au second, placé à sa droite, et au troisième, placé à sa gauche. Le drapeau national du gagnant sera hissé au mât central, ceux du deuxième et du troisième lauréat, à deux mâts voisins, à droite et à gauche du mât central, face à l'arène. Pendant que retentira l'hymne national (abrégé) du pays vainqueur, les trois athlètes et les spectateurs se tourneront vers les drapeaux.

Cérémonie de clôture

58 La cérémonie doit avoir lieu au stade, à l'issue de la dernière épreuve. Les porte-drapeau des délégations participantes et leurs enseignes entrent en file dans l'arène dans le même ordre et prennent la même place que pour la cérémonie d'ouverture des Jeux. Derrière eux défileront six athlètes de chaque délégation venant de participer aux Jeux, par huit ou dix de front, sans distinction de nationalité, unis par les seuls liens fraternels du sport Olympique.

Les porte-drapeau vont ensuite se placer en demi-cercle derrière le rostre.

Le Président du Comité International Olympique se rend alors au pied du rostre. Aux sons de l'hymne grec, le drapeau hellénique est alors hissé au mât, à droite du mât central utilisé pour les vainqueurs. Puis le drapeau du pays où se sont déroulés les Jeux est hissé au mât central, tandis que retentit son hymne national. Enfin, le drapeau national de la ville choisie pour organiser les prochains Jeux est hissé au mât de gauche pendant que retentit l'hymne de ce dernier pays.

Le Président du Comité International Olympique monte alors au rostre et prononce la clôture des Jeux en ces termes :

Au nom du Comité International Olympique, après avoir offert à ... et au peuple ... (noms du chef de l'Etat et du pays ou territoire),

aux autorités de la ville de ... (nom de la ville) et au Comité organisateur des Jeux l'hommage de notre profonde gratitude, nous proclamons la clôture des Jeux de la ... Olympiade et, selon la tradition, nous convions la jeunesse de tous les pays à s'assembler dans quatre ans à ... (au cas où la ville n'est pas encore désignée, le nom de la ville est remplacé par ces mots : « au lieu qui sera choisi »), pour y célébrer avec nous les Jeux de la ... Olympiade. Puissent-ils être une source d'allégresse et de concorde. Puisse ainsi le flambeau Olympique se transmettre, à travers les âges, pour le bien de l'humanité, avec toujours plus d'enthousiasme, de loyauté et de ferveur.

Puis retentit une fanfare, la flamme Olympique est éteinte et, pendant qu'est joué l'hymne Olympique, le drapeau Olympique est descendu lentement du mât et porté horizontalement hors de l'arène par un groupe de huit hommes en uniforme. Il est salué par cinq coups de canon, et les chœurs entonnent un chant d'adieu. L'étendard et les porte-drapeau ainsi que les concurrents quittent alors le stade aux sons de la musique.

Préséances

59 Pendant la durée des Jeux, la préséance en matière Olympique, à l'occasion de toutes les cérémonies, appartient aux membres et membres honoraires du Comité International Olympique dans leur ordre d'ancienneté, le Président et les vice-présidents étant en tête, suivis des membres du Comité organisateur, des présidents des Fédérations Internationales et des présidents des Comités Nationaux Olympiques.

Le Comité organisateur ne peut reconnaître comme officielle aucune délégation ou mission étrangère, ni admettre pour le contrôle des athlètes aucune autre autorité que celle des Comités Nationaux Olympiques, des Fédérations Internationales et du Comité International Olympique.

UTILISATION DES SPORTS DANS UN BUT POLITIQUE

Le Comité International Olympique constate, avec grande satisfaction, que l'effort qu'il poursuit est universellement approuvé et ne peut que se réjouir de l'émulation que le Mouvement Olympique a suscitée entre les diverses nations. Il loue ceux qui, afin d'encourager le sport populaire, ont adopté un large programme d'éducation physique et sportive.

Il considère néanmoins que l'idéal Olympique est en danger lorsque, à part le légitime développement du sport amateur, se propagent certaines tendances qui visent avant tout à l'exaltation nationale des succès remportés au lieu de mettre l'accent sur l'effort commun dans la rivalité chevaleresque et amicale, le but essentiel des Jeux Olympiques.

LES JEUX OLYMPIQUES SONT NON LUCRATIFS

Nul n'est autorisé à tirer profit des Jeux Olympiques. Sans la collaboration bénévole de milliers d'hommes et de femmes, membres du Comité International Olympique, des Fédérations Internationales, des Comités Nationaux Olympiques et des Fédérations Nationales, il n'y aurait pas de Jeux Olympiques. Il serait impossible de rémunérer tous ces services, rendus avec tant de bonne volonté par tous ceux qui croient au sport amateur. Les Jeux reposent sur ces solides et splendides fondations, et tous ces collaborateurs bénévoles sont décidés à empêcher qu'il ne soit, aussi bien les individus que les organisations et les gouvernements, à en tirer un profit d'ordre personnel, politique ou commercial. C'est pourquoi les règles Olympiques stipulent que tous les bénéfices éventuels provenant des Jeux Olympiques doivent être versés au Comité International Olympique afin d'être employés à la promotion du Mouvement Olympique ou au développement du sport amateur.

CÉRÉMONIAL D'INTRONISATION DES NOUVEAUX MEMBRES

Après son élection, le nouveau membre est reçu officiellement par une courte allocution de bienvenue du Président, en présence du Comité réuni en session.

Il fait ensuite la déclaration suivante :

Admis à l'honneur de faire partie du Comité International Olympique et de le représenter auprès de mon pays (nom de son pays), et me déclarant conscient des responsabilités qui m'incombent à ce double titre, je m'engage à servir le Mouvement Olympique dans toute la mesure de mes moyens, à respecter et à faire respecter les principes fondamentaux de la charte Olympique, tels qu'ils ont été élaborés par le Baron Pierre de Coubertin, et à demeurer étranger à toute influence politique ou commerciale, comme à toute considération de race ou de religion.

Après cette déclaration, le nouvel élu est présenté à chacun des membres du Comité International Olympique présents. Il prononce alors quelques mots de remerciements et un éloge de son prédécesseur et prend la place qui lui est réservée.

SESSIONS DU COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE

1. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

Le C.I.O. tient une Session chaque année, sauf pendant l'année des Jeux Olympiques, où le C.I.O. se réunit une fois avant les Jeux d'hiver et une fois avant les Jeux Olympiques.

Pendant l'année où une ville doit être retenue pour l'organisation des prochains Jeux Olympiques, la Session du C.I.O. ne pourra avoir lieu dans le pays d'une des villes candidates.

Aucune élection ne pourra avoir lieu pendant la Session tenue à l'occasion des Jeux d'hiver.

Exception faite des années Olympiques pendant lesquelles la responsabilité de la Session incombe au Comité organisateur des Jeux, le Comité National Olympique du pays où a lieu la réunion est responsable de toute l'organisation de la Session mais peut déléguer ses fonctions à un comité local, dans lequel figurera toujours le membre du C.I.O. pour ce pays. Ceci ne permet pas toutefois au Comité National Olympique de se soustraire à ses responsabilités.

Le Comité organisateur donnera l'assurance qu'aucune réunion, ayant pour objet le sport et non approuvée par le C.I.O., n'aura lieu huit jours avant et huit jours après toute réunion organisée par le C.I.O.

Le Comité organisateur ne pourra utiliser l'emblème Olympique à des fins publicitaires ou commerciales sans l'approbation du C.I.O.

2. INVITATIONS

Les invitations de la part des villes qui veulent accueillir une Session du C.I.O. devront être adressées, par l'intermédiaire du Comité National Olympique, deux mois avant la réunion au cours de laquelle ces invitations seront discutées, et trois ans avant la date à laquelle cette Session doit avoir lieu (c'est-à-dire en 1972 pour la Session de 1975).

Les invitations à la Session seront directement adressées à tous les membres par le Comité responsable, au moins deux mois avant la Session ; une date définitive sera fixée, après laquelle aucune garantie ne pourra être donnée pour le logement et autres arrangements.

Les insignes des membres du C.I.O. et du secrétariat doivent, notamment lorsque la Session se déroule pendant l'année Olympique, être adressés au siège du C.I.O. qui se chargera de les transmettre. Ils ne doivent pas être envoyés aux membres par l'intermédiaire de leur C.N.O.

Lorsque la Commission Exécutive rencontre les représentants des Fédérations Internationales ou des Comités Nationaux Olympiques, des insignes devront être envoyés aux destinataires par le Comité organisateur.

Les insignes gravés au nom de chaque récipiendaire et attribués lors des sessions sont les suivants :

A : Membre du C.I.O., personnes accompagnantes et Directeurs du C.I.O.

B : Présidents et secrétaires généraux des Fédérations Internationales ou des Comités Nationaux Olympiques.

B : Secrétariat du C.I.O.

C : Comités organisateurs.

Six insignes A doivent être mis à la disposition du Directeur du C.I.O. et serviront à tout assistant spécial que le Président ou la Commission Exécutive souhaiterait inviter.

Au cas où le C.I.O. ou la Commission Exécutive souhaite rencontrer des représentants des Fédérations Internationales, des Comités Nationaux Olympiques ou des Comités organisateurs, des invitations à assister à la Session seront adressées par le C.I.O. qui en transmettra la liste au Comité organisateur afin qu'il puisse ainsi envoyer d'autres documents (c'est-à-dire programme, etc.).

3. LOGEMENT - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les membres du C.I.O. seront logés dans le même hôtel. Un membre peut être accompagné d'un parent proche.

Les prix pratiqués pour le logement des membres seront fixés à un taux raisonnable et seront de 85 francs suisses par jour, demi-pension, pour une chambre simple avec bain, et 110 francs suisses par jour, pour deux personnes. Le prix d'une chambre simple avec petit déjeuner ne pourra dépasser 70 francs suisses.

Les autres invités des membres (2 au maximum) paieront les tarifs commerciaux en vigueur au début de l'année en cours (pour les sessions qui ont lieu immédiatement avant les Jeux Olympiques d'hiver, les tarifs du début de l'année précédente). Ces tarifs devront être communiqués un an à l'avance au Directeur du Comité International Olympique.

Le Comité organisateur mettra à la disposition du C.I.O., gratuitement, une chambre et un salon pour le Président et le Directeur du C.I.O. et des chambres à coucher pour le personnel du secrétariat (avec pension complète), dans le même hôtel que celui des membres du C.I.O., selon les demandes exprimées par le Directeur du C.I.O.

Au cours d'une Session, le C.I.O. pourra organiser des réunions avec les Fédérations Internationales, les C.N.O. ou des réunions de ses commissions. Ces membres, ainsi que les délégués de la ville chargée d'organiser les Jeux Olympiques suivants (6 personnes au maximum), seront logés dans les mêmes conditions financières que les membres du C.I.O. Toutes les autres personnes ou délégations devront payer le tarif normal et pourront être logées dans d'autres hôtels.

Un parc de voitures (ou d'autobus pour les transports en commun) sera mis à la disposition des membres et des personnes les accompagnant. Le Président et le Directeur du Comité International Olympique doivent disposer d'une voiture en permanence.

Une équipe d'hôteses sera à la disposition des membres et des personnes les accompagnant.

4. OUVERTURE DE LA SESSION

Le C.N.O. du pays hôte (et pendant les années Olympiques, le Comité organisateur) sera responsable de la cérémonie d'ouverture. La cérémonie, exception faite des années Olympiques, doit être présidée par le chef de l'Etat. Pendant les années Olympiques, le chef de l'Etat, qui ouvrira solennellement les Jeux, peut, pour cette occasion déléguer ses pouvoirs.

Outre le Président du C.I.O., le chef d'Etat et le Président du C.N.O. peuvent prononcer un discours. Aucune autre personne ne sera autorisée à faire un discours.

Cette cérémonie d'ouverture, au cours de laquelle seront joués la fanfare et l'hymne Olympiques, devrait aussi être accompagnée d'un programme comprenant de la musique et de la danse, mais elle ne saura en aucun cas dépasser une heure.

L'ordre des places lors de la cérémonie d'ouverture sera fixé conformément au protocole Olympique ci-dessous.

La salle où se déroulera la cérémonie d'ouverture de la Session doit être partagée en trois : le parterre sera réservé au C.I.O., le côté droit aux Fédérations Internationales et C.N.O., et le côté gauche au Comité organisateur et aux invités spéciaux. Seront admis, au premier rang, le chef de l'Etat, le Président du C.I.O., le Président du C.N.O., ainsi que leurs épouses.

Les membres du C.I.O. seront ensuite placés selon l'ordre protocolaire, leurs épouses à leur côté. Viendront ensuite les Directeurs du C.I.O., puis les autres invités des membres, les assistants spéciaux et enfin le secrétariat du C.I.O.

La presse sera admise dans la salle.

5. PROTOCOLE

La Règle 59 du C.I.O. sera appliquée pour toutes les sessions et les réunions approuvées par le C.I.O.

L'esprit qui se dégage des règles du C.I.O. devra prévaloir dans le protocole de toute réunion.

L'ordre de préséance lors de la cérémonie solennelle d'ouverture sera le suivant :

1. C.I.O. *le Président*

le président honoraire (si tel est le cas)

le premier vice-président

le second vice-président

le troisième vice-président

le vice-président honoraire (si tel est le cas)

les membres du C.I.O. (y compris les membres honoraires, lors des sessions se tenant immédiatement avant les Jeux Olympiques) par ordre d'ancienneté en prenant pour base leur date d'élection. Si plusieurs membres élus au cours de la même Session se trouvent ensemble, on déterminera l'ordre de préséance par l'ordre alphabétique de leur nom usuel ou de leur nom de famille.

les Directeurs du C.I.O.

2. Comité organisateur des Jeux

3. Comité organisateur des Jeux d'hiver

4. Fédérations Internationales

Les présidents (ou les personnes qui les représentent) des Fédérations Internationales reconnues par le C.I.O., et dont le sport figure au programme Olympique, par ordre alphabétique tel qu'il figure en français dans le « Répertoire Olympique ».

5. Comités Nationaux Olympiques

Les présidents (ou les personnes qui les représentent) des Comités Nationaux Olympiques se présenteront dans l'ordre suivant : tout d'abord le Président du C.N.O. grec, puis tous les autres par ordre alphabétique, et pour terminer, celui du pays hôte. L'ordre alphabétique sera déterminé par la liste publiée en français dans le « Répertoire Olympique ».

6. Comité organisateur de la Session ou de la réunion en cours (cf. Règle 59 du C.I.O.)

7. Membres de la presse, par ordre alphabétique des pays, soit en français, soit dans la langue du pays hôte.

8. Personnel et interprètes

N.B. - La Commission Exécutive et les autres officiers honoraires n'ont aucun droit de préséance ; de même, le C.I.O. ne reconnaît aucun droit de préséance du fait d'un titre quel qu'il soit.

Réunions

Lors des Sessions du C.I.O., les membres seront placés comme indiqué ci-dessous :

Président

A sa droite, le premier vice-président - A sa gauche, le deuxième vice-président. Le troisième vice-président sera assis à la droite du premier vice-président.

Les membres de la Commission Exécutive de part et d'autre, selon leur date d'élection à la Commission Exécutive.

Les membres du C.I.O., par ordre de préséance, dans le sens contraire des aiguilles d'une montre et en demi-cercle, les rangs se faisant face, le plus ancien étant à droite de la table de la Commission Exécutive, le suivant à gauche et ainsi de suite.

Lorsqu'il y a plusieurs membres pour un même pays, le second membre a le droit d'être assis avec les membres plus anciens, et ce pour faciliter les débats. (*Les membres ne devront en aucun cas se trouver dos à dos, par exemple à l'intérieur d'un U.*)

Si des membres du C.I.O. assistent aux réunions uniquement en tant que représentants du C.N.O. auquel ils appartiennent, ils devront être traités pour la circonstance comme des membres de C.N.O.

Réceptions

Lors des cérémonies d'ouverture et des réceptions, l'ordre de préséance ci-dessus mentionné sera respecté ; toutefois, au cours des dîners assis, on peut interchanger quelque peu l'ordre de préséance pour les Fédérations Internationales, les C.N.O. ou les représentants du pays hôte.

Lors des présentations officielles (au chef d'Etat ou au chef du gouvernement), les parents ou invités officiels des membres du C.I.O., des F.I. ou des C.N.O. se tiendront à la droite où à la gauche du membre qu'ils accompagnent, afin que ce dernier puisse faire les présentations de son invité officiel après que le Président l'aura présenté lui-même.

Tout invité spécial aux réunions du C.I.O. sera placé à côté des représentants de son pays. Au cas où aucun membre du même pays ne serait présent, cet invité serait placé à la fin.

Si cet ordre de préséance devait se trouver en contradiction avec le protocole officiel du pays lors d'une invitation officielle de la part du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, le Comité organisateur en référera au Président du C.I.O.

Lorsque les présidents des Fédérations Internationales ou des C.N.O. sont absents, les personnes qui les remplacent officiellement ont le même droit de préséance qui était réservé aux présidents. Les autres délégués, lors des présentations officielles, des cérémonies d'ouverture, etc., seront placés près de leur président, mais lors des dîners assis, ils pourront se trouver placés de façon différente après que les membres du C.I.O. auront été placés selon l'ordre prescrit par le protocole Olympique.

6. PROGRAMME

Afin d'éviter toute erreur dans les publications éditées par le Comité organisateur, toutes les épreuves doivent être soumises au secrétariat du C.I.O.

Le programme des sessions, qui *ne doit pas* comprendre plus de *trois* réceptions, sera approuvé auparavant par la Commission Exécutive. Un programme pour les membres des familles pourra être fixé au cours de la Session.

Les membres du C.I.O. devront trouver, à leur arrivée dans la ville hôte, une liste *complète* des personnes assistant à la Session, avec leurs adresses, et un programme détaillé sur les activités.

a) Salle de conférence

Une salle de conférence, dans l'hôtel même ou dans un endroit proche, devra être mise à la disposition du C.I.O., conformément aux instructions qui seront données en temps utile par le Directeur.

Durant les sessions et les réunions de la Commission Exécutive avec les Fédérations Internationales ou les Comités Nationaux Olympiques, la table à laquelle siègera la Commission Exécutive, ainsi que le siège du Président, devront être surélevés.

L'emblème de la Session sera fixé devant la tribune où siègera le Président, et derrière lui sera placé le drapeau Olympique.

Lors des réunions de la Commission Exécutive avec les Fédérations Internationales ou les Comités Nationaux Olympiques, une tribune à la droite du Président sera réservée aux membres du C.I.O. qui désireraient assister à la réunion.

Des sièges supplémentaires devront être prévus pour les membres des délégations ou des commissions qui doivent présenter un rapport au C.I.O.

b) Salle de réunion

Des salles seront mises à la disposition de toutes les Commissions officielles du C.I.O. et des délégations qui doivent présenter un rapport au C.I.O.

Des rafraîchissements devront être servis dans une antichambre.

c) Traduction simultanée - Enregistrement magnétique

Un équipement d'interprétation simultanée devra être mis à la disposition du C.I.O., conformément aux instructions que donnera le Directeur.

L'interprétation simultanée sera assurée (français, anglais, espagnol et russe obligatoires ; toutes les autres langues selon le désir du Comité organisateur) non seulement pour les membres du C.I.O. et pour le secrétariat, mais aussi pour toutes les délégations membres de Fédérations Internationales ou de C.N.O. qui assisteront à une réunion spéciale.

Afin d'assurer une traduction simultanée de qualité, le secrétariat du C.I.O. peut fournir, au tarif couramment appliqué sur le marché, les interprètes exigés pour les langues officielles. Le Comité organisateur prendra à sa charge les frais des interprètes.

Un équipement d'enregistrement magnétique sera pourvu selon les instructions du Directeur du C.I.O.

Toutes les conférences ou réunions doivent être enregistrées comme suit :

Vitesse : 9,5 cm/s. (19 cm/s. s'il s'agit de radio).

Les bobines doivent porter une liste des enregistrements, ainsi que les caractéristiques techniques ou tout autre renseignement utile.

d) Projections de films et diapositives

Des appareils de projection pour films et diapositives ainsi qu'un écran devront être installés dans la salle de conférence. Il faudra également prévoir un opérateur.

e) Secrétariat

Les salles de secrétariat devront comprendre des machines à écrire, des machines à photocopier et à photocopier, ainsi que le papier correspondant, le tout en quantité suffisante. Les couleurs officielles pour les circulaires sont : blanc = français ; rose = anglais ; bleu = langue du pays où se tient la réunion ; vert = français et anglais.

Le Directeur du C.I.O. devra avoir à sa disposition, conformément à ses instructions, des sténodactylographes françaises et anglaises, ainsi qu'un opérateur pour les machines à photocopier et à photocopier.

L'accès au secrétariat sera strictement limité aux personnes autorisées : membres du C.I.O., représentants des Fédérations Internationales et des C.N.O., membres du Comité organisateur.

7. DISPOSITIONS TECHNIQUES

Seules sont autorisées à pénétrer dans la salle où se déroule la Session les personnes suivantes :

1. Membres du secrétariat du C.I.O.
2. Rédacteurs de procès-verbaux et opérateurs chargés de l'enregistrement.
3. Interprètes officiels.
4. Toutes les personnes appelées par le Président.

Le secrétariat du C.I.O. pourra toujours contacter le Président et les membres du C.I.O., aussi bien pendant les Jeux que pendant les réunions ou les sessions

Les membres du Comité organisateur et les hôtes, etc., *ne* devront *pas* se trouver dans la salle. Des moyens de communication doivent être prévus afin que le Président puisse faire appel à des messagers, le cas échéant.

Le Comité organisateur veillera à ce que personne n'entre dans la salle ou dans l'antichambre, soit pendant les séances soit entre les séances, sauf autorisation spéciale du Président ou du Directeur du C.I.O.

Du papier à lettres à en-tête de la Session sera fourni en quantité suffisante aux membres et au secrétariat.

Des corbeilles à papier seront mises à la disposition des membres du C.I.O. dans la salle de conférence, ainsi que des blocs et des crayons. Tous les papiers jetés dans les corbeilles seront détruits par une personne responsable désignée par le Comité International Olympique.

Le Comité organisateur sera responsable de toutes les questions de sécurité pendant les séances.

8. PRESSE ET PHOTOGRAPHES

Il est d'usage que la presse internationale se rende dans les villes où ont lieu les sessions du C.I.O. Tous les journalistes désirant être tenus au courant des événements doivent être accrédités par le Directeur du C.I.O. Le Comité organisateur de la Session pourra nommer un chargé de presse qui devra suivre les instructions qui lui seront données par le Directeur du C.I.O.

Une salle sera mise à la disposition de la presse, ainsi qu'une salle de presse avec interprètes pour toute conférence de presse que le Président ou le Directeur du C.I.O. souhaiterait donner avant ou après la Session.

Si le Président souhaite voir publier un communiqué de presse pendant ou après la Session, la traduction doit pouvoir en être assurée immédiatement en français, en anglais et dans la langue du pays hôte.

Lors de la conférence de presse donnée par le Président à la fin de la Session, un cocktail sera offert aux journalistes.

Des chambres d'hôtel doivent être prévues pour les représentants de la presse.

Les photographes pourront être introduits dans la salle pendant dix minutes au cours de la première séance de travail. Dès leur départ, toutes les caméras et tous les trépieds devront être enlevés immédiatement.

9.

Toutes les autres questions non prévues dans les présentes dispositions seront décidées par le Directeur qui prendra, le cas échéant, conseil du Président et/ou du chef du protocole.

10. QUESTIONNAIRE ADRESSÉ AUX VILLES CANDIDATES A L'ORGANISATION DES SESSIONS DU C.I.O.

a) La ville peut-elle affirmer qu'elle dispose d'installations complètes pour les transports internationaux aériens et ferroviaires ?

b) La ville est-elle à même de garantir que les membres du C.I.O. seront logés dans un hôtel disposant des services et du confort appropriés ?

Les représentants des Fédérations Internationales, des Comités Nationaux Olympiques, des Comités organisateurs ainsi que les délégations spéciales invitées par le C.I.O. seront logés dans les mêmes conditions que les membres du C.I.O.

c) La ville peut-elle garantir que le système local — voiture et cars — correspondra entièrement aux besoins d'une Session du C.I.O. pour le transport des membres ?

d) La ville peut-elle garantir et prouver que les installations de travail nécessaires à la Session répondront à toutes les exigences du C.I.O., à savoir :

I. accès, places de stationnement, sécurité, installations sanitaires et boissons ;

- II. le Comité organisateur devra mettre à la disposition du Directeur du C.I.O. un personnel qualifié aux fins de collaboration et toutes les installations de travail du secrétariat devront jouxter la salle de conférence, conformément à ce qui aura été précisé au préalable ;
- III. des services appropriés de traduction simultanée ;
- IV. sur demande, enregistrement magnétique, projection de films et de diapositives ;
- V. salles séparées pour les commissions du C.I.O. ou les délégations ;
- VI. attachés, interprètes, hôtesse, messagers ;
- VII. salles et dispositions appropriées à la cérémonie d'ouverture ;
- VIII. livraison régulière et rapide de journaux internationaux demandés par le Président et le secrétariat ;
- IX. installations complètes nécessaires à un service de presse international important, en ce qui concerne : télégraphe et télex, appels téléphoniques en PCV ou avec carte de crédit, communications téléphoniques internationales, radio et télévision si besoin, installations pour les conférences de presse données par le Président deux fois par jour et à l'issue de la Session ;
- X. dispositions appropriées pour le logement à l'hôtel de tous les représentants de la presse.

e) Etes-vous prêt à créer un Comité organisateur dont le Secrétaire général sera en contact direct et régulier avec le Directeur du C.I.O. ?

Note :

Le Comité organisateur ne doit en aucun cas prendre, sans l'accord du C.I.O., des mesures quelles qu'elles soient en ce qui concerne :

- la politique générale du C.I.O.,
- la divulgation d'informations,
- les décisions relatives à l'accréditation.

ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES CONDITIONS IMPOSÉES AUX VILLES CANDIDATES

1. Règles et statuts du C.I.O.

Les Jeux doivent être organisés conformément aux règles du Comité International Olympique.

Leur programme doit être soumis à son approbation.

Les installations techniques doivent être conformes aux règlements des Fédérations Internationales.

Aucune disposition légale ou règlement ne pourra valoir à l'encontre de ces règles. La ville candidate devra en obtenir confirmation de son gouvernement.

2. Comité organisateur

Le Comité organisateur doit être constitué sous une forme juridique lui assurant la personnalité morale. Il doit pouvoir recevoir délégation du C.I.O., mais ne peut exercer ses pouvoirs que pour représenter celui-ci.

Le Comité National Olympique nommera le Comité organisateur en collaboration avec les autorités de la ville candidate. Le membre du C.I.O. pour le pays de la ville candidate, le président et/ou le secrétaire général du C.N.O. seront membres de plein droit du Comité organisateur. Des représentants des pouvoirs civils en feront partie. Toute candidature doit être assurée du concours du gouvernement du pays intéressé, afin de réaliser une collaboration totale.

3. Utilisation exclusive du stade

Pendant la durée des Jeux et durant la semaine les précédant et les suivant, aucune réunion ou démonstration politique ne se déroulera dans le stade ou sur un autre terrain de sport, ni dans les villages Olympiques. La ville candidate confirmera officiellement qu'elle n'a pas l'intention de se servir des Jeux dans un autre but que l'intérêt du mouvement Olympique.

4. Festival de la jeunesse

Les Jeux Olympiques sont un grand festival de la jeunesse du monde dont le côté social, éducatif, esthétique et moral doit être intensifié ; la ville candidate veillera au développement des valeurs spirituelles aussi bien que des mérites athlétiques. Les Jeux doivent être organisés dignement, ils ne peuvent être liés à aucune autre entreprise et ne peuvent se

dérouler en même temps qu'une manifestation internationale ou même nationale telle que foire, exposition.

Pendant la durée des Jeux et durant la semaine les précédant et les suivant, aucune manifestation sportive internationale ne peut avoir lieu dans la ville Olympique ou ses alentours.

5. **Participants**

Tous les Comités Nationaux Olympiques reconnus par le Comité International Olympique ont le droit d'envoyer des participants aux Jeux où ils seront admis sans aucune discrimination de religion, de race ou d'appartenance politique, sur simple présentation du passeport Olympique délivré pour les Jeux.

6. **Emblèmes**

La ville candidate obtiendra du gouvernement une protection adéquate des emblèmes Olympiques (cinq anneaux, drapeaux, termes « Olympique » et « Olympiade », devise Olympique) et de l'emblème qui sera élaboré par le C.O.J.O.

7. **Télévision - Film**

La ville candidate mettra à la disposition du C.I.O. et du C.O.J.O. des installations de télévision permettant les prises de vue et la retransmission. Elle obtiendra du gouvernement et de la télévision de son pays la reconnaissance des droits exclusifs du C.I.O. pour la prise de vue, la retransmission des Jeux par télévision, par films, et autrement.

8. **Exploitation commerciale**

Afin de sauvegarder la dignité des Jeux, toute exploitation commerciale sera évitée. Aucune publicité ne sera autorisée à l'intérieur des stades, installations et emplacements de sport, du village Olympique et de ses dépendances.

9. **Sports au programme officiel**

Au moins quinze sports énumérés dans la liste suivante devront figurer au programme officiel :

Athlétisme, aviron, basketball, boxe, canotage, cyclisme, football, gymnastique, haltérophilie, handball, hockey, judo, lutte, natation, plongeon et water-polo, pentathlon moderne, sports équestres, tir, tir à l'arc, volleyball et yachting.

Le programme des Jeux d'hiver peut inclure :

Biathlon, bobsleigh, hockey sur glace, luge, patinage et ski.

10. **Installations sportives**

Au point de vue technique, des installations de haut niveau devront être aménagées pour tous les sports figurant au programme, à la satisfaction des Fédérations Internationales sportives intéressées. Elles doivent comprendre, outre les terrains de compétition, des terrains d'entraînement en quantité suffisante.

Un village Olympique pour les hommes et un second pour les femmes seront prévus. Ils seront exclusivement réservés aux athlètes et officiels des équipes des différentes nations. Il en est de même des restaurants et de tous les services qui en dépendent. Le coût journalier pour la nourriture, le logement et les transports locaux des délégations devra être approuvé par le C.I.O. et sera compté au plus juste prix. Toutes ces installations, ainsi que les villages, doivent se trouver dans des centres d'accès facile et groupés dans la mesure du possible.

Un stade de glace artificielle doit être aménagé pour les Jeux Olympiques d'hiver.

11. **Rapport**

A la fin des Jeux, un rapport imprimé doit être publié pour le Comité International Olympique.

12. **Films et photographies**

Un film Olympique, des films techniques et des photographies de toutes les épreuves doivent être pris, ainsi qu'il est prévu à l'article 48 des règles Olympiques. Le film devra, avant d'être projeté sur les écrans, recevoir l'approbation du C.I.O.

13. **Frais**

Le C.O.J.O. devra réduire à un strict minimum les frais de voyage et de logement des concurrents et officiels et des mesures seront prises pour éviter que l'on puisse exploiter les visiteurs, participants ou touristes. Des tarifs raisonnables seront établis pour les chambres d'hôtels, si possible fixés d'avance. Les prix d'entrée au stade et sur les terrains de sport seront maintenus aussi bas que possible et approuvés par le C.I.O., de manière à favoriser la présence d'une nombreuse assistance.

14. **Places réservées**

Des places seront réservées dans le stade principal, dans des enceintes juxtaposées, ainsi qu'il est prévu aux articles 47 et 48 des règles du C.I.O.

Le transport des participants, catégories A et B, sera assuré gratuitement pendant les Jeux.

15. **Presse et télévision**

Des mesures seront prises pour permettre à la presse écrite, à la radio, à la télévision et au cinéma de donner au public la meilleure information possible.

Le résultat de chaque épreuve doit être communiqué journalièrement au C.I.O., à la presse, à la radio, etc. Il doit être fait mention sur le tableau d'honneur et sur les programmes quotidiens que les Jeux sont des joutes entre athlètes et qu'il n'y a pas de classement par nation.

16. **Locaux**

Des locaux satisfaisants devront être fournis au Comité International Olympique et aux Fédérations Internationales pour leurs réunions. Pendant toute la durée des Jeux, un personnel de bureau compétent sera tenu à la disposition du C.I.O.

17. **Réceptions**

Toute réception, dîner ou manifestation organisés pour les concurrents et les officiels devra recevoir l'approbation préalable du C.I.O. En principe, il y aura lieu de les éviter dans la mesure du possible pendant la durée des Jeux.

QUESTIONNAIRE ADRESSÉ AUX VILLES CANDIDATES A L'ORGANISATION DES JEUX

I. Respect des règles du C.I.O.

1. Pouvez-vous obtenir l'accord de votre gouvernement pour que soit assuré le respect, par priorité, des Statuts et Règles du C.I.O. pendant la durée des Jeux ? Pouvez-vous en fournir la preuve ?
2. Quelle sera la forme juridique du Comité organisateur ?
3. Quels sont les lois, règlements ou usages susceptibles de limiter, restreindre ou contrecarrer les Jeux de quelque manière que ce soit ?
4. L'entrée dans le pays doit être garantie à toute personne accréditée.
5. Pouvez-vous donner l'assurance qu'aucune réunion ou démonstration politique ne se déroulera dans le stade ou sur un autre terrain de sport ou dans les villages Olympiques à l'occasion des Jeux ?

6. Marquez-vous votre accord sur les dispositions des articles 21 et 48 des Statuts et Règles du C.I.O., et pouvez-vous obtenir l'accord de votre télévision nationale, de votre gouvernement ou des autres autorités dirigeant la télévision pour assurer le respect des droits exclusifs du C.I.O. ?
7. Existe-t-il dans votre pays une législation protégeant l'emblème et les symboles Olympiques ? Obtiendrez-vous éventuellement une telle protection avant les Jeux tant pour l'emblème Olympique que pour l'emblème du C.O.J.O. et pourrez-vous en garantir l'application par les moyens légaux habituels ?
8. Avez-vous pris note de la teneur de l'article 53 des Statuts et Règles du C.I.O. et pouvez-vous en garantir le respect ?

II. Renseignements généraux et culturels

9. Votre ville peut-elle prouver qu'elle dispose d'un réseau de transport aérien et ferroviaire satisfaisant ?
10. Votre ville peut-elle garantir un système de transport local — voitures et cars — approprié ?
11. Pouvez-vous fournir des renseignements généraux sur votre ville, son importance, sa population, son climat, son altitude et donner les raisons pour lesquelles elle serait un site approprié pour les Jeux Olympiques ?
12. Des délégués de votre ville ont-ils suivi les Jeux antérieurs et étudié les rapports officiels ?
 Disposez-vous, au cas où votre ville serait retenue, d'une organisation ayant l'expérience nécessaire à la mise sur pied des Jeux ?
 Citez d'autres manifestations internationales importantes s'étant déroulées dans votre ville.
13. Quel programme culturel proposez-vous ?

III. Organisation

14. La durée des Jeux Olympiques est limitée à 15 jours (pour les Jeux d'hiver : 10 jours).
 Quelles dates proposez-vous ?
15. Les sports à inclure dans le programme des Jeux sont précisés dans les règles, aux articles 30 et 32. Lesquels envisagez-vous d'organiser ?
16. Quelles installations nécessaires aux Jeux (stade, terrains d'entraînement) existent déjà dans votre ville ?
 Toutes ces installations doivent être raisonnablement proches les unes des autres et facilement accessibles depuis le village Olympique. Donnez un plan des sites et indiquez avec exactitude la distance les séparant.

Au cas où ces installations s'avéreraient insuffisantes, d'autres seraient-elles construites ? Si oui, à quels endroits ?

17. Avez-vous demandé aux Fédérations Internationales intéressées leurs opinions concernant les questions techniques ?

Prière de remplir le questionnaire issu de chaque Fédération Internationale.

18. Quel serait le village Olympique ? Où serait-il situé ?

19. De quels logements disposez-vous pour les visiteurs ?

Quels genres de logements et d'installations comptez-vous mettre à la disposition de la presse ?

IV. Finances

20. Comment les Jeux seraient-ils financés ? Par le gouvernement central, fédéral, l'Etat, la province, la municipalité, le département, le canton, des fonds privés ?

21. Assurez-vous que les recettes totales de télévision, déduction faite de la part due à votre Comité organisateur, seront, une fois perçues, versées conformément aux dispositions du C.I.O., aux fins de répartition entre le Comité International Olympique, les Fédérations Internationales et les Comités Nationaux Olympiques ?

22. Etes-vous prêts à déposer chaque année une somme convenue à l'avance, qui reviendrait au C.I.O. si les Jeux ne pouvaient avoir lieu (que ce soit du fait du C.N.O., du Comité organisateur, de la ville organisatrice ou du pays), mais vous serait créditée après les Jeux ?

23. Quelles dispositions pouvez-vous déjà prévoir pour réduire autant que faire se peut le coût journalier de la nourriture, du logement et des transports locaux des délégations, les frais de voyage des concurrents et des officiels ?

V. Radio - Télévision

23. Prière de remplir le questionnaire radio et télévision.

QUESTIONNAIRE POUR LES INSTALLATIONS DE RADIO ET TÉLÉVISION

I. Radio et télévision

1. Avec quelle autorité publique ou privée de radio et télévision avez-vous étudié le présent questionnaire :

— pour la radio ;

— pour la télévision ?

2. Quel organisme de radiodiffusion se verra confier la charge d'assurer la mise en place et le fonctionnement des installations destinées à la retransmission radio dans le monde entier ?
3. Quel organisme de télévision se verra confier la charge d'assurer la mise en place et le fonctionnement des installations destinées à la retransmission télévisée dans le monde entier ?
4. Pouvez-vous garantir l'installation et le fonctionnement d'un centre de radio et télévision autonome disposant de tout l'équipement nécessaire à l'information et aux communications en français et en anglais, et de toutes les installations supplémentaires requises pour la radio et la télévision (c'est-à-dire centre d'informatique, listes de départs, résultats, chronométrage, déclarations officielles) ?

En particulier :

- Combien de mètres carrés (ou pieds carrés) de bureaux seront disponibles ?
 - Combien de circuits téléphoniques ordinaires seront disponibles ?
 - Combien de studios de télévision pouvez-vous garantir ?
 - Combien de cabines pour les commentateurs ?
 - Combien de studios de radio ?
5. Pouvez-vous garantir, sur les lieux de compétitions et aux emplacements appropriés, l'espace nécessaire à la mise en place des caméras et des équipements correspondants, à l'emplacement des micros et des commentateurs, y compris les caméras au sol ?
Combien de mètres carrés (ou pieds carrés) avez-vous prévus pour cela ?
Pouvez-vous joindre à votre réponse un schéma de chacun des lieux de compétitions, indiquant les emplacements réservés à la radio et à la télévision ?
 6. Pouvez-vous garantir un nombre de circuits son de qualité suffisante assurant l'acheminement des commentaires, depuis les lieux de compétitions, via le centre radio et télévision, vers leurs destinations internationales ?

N. B. — Il convient de noter que les circuits nécessaires pour les commentateurs aussi bien de la radio que de la télévision peuvent être de type suivant :

- un circuit aller et un circuit aller-retour par commentateur,
- un circuit aller-retour par commentateur.

Ces circuits devront remplir les exigences définies par les recommandations du C.C.I.T.T. relatives à la qualité des circuits téléphoniques. Leur nombre exact ne pourra être fixé qu'ultérieurement, à

l'issue d'une enquête effectuée dans le monde entier auprès des radio et télédiffuseurs.

Quel est le nombre maximum de circuits son que vous pouvez garantir depuis chaque lieu de compétitions ?

7. Pouvez-vous garantir le libre usage de fréquences radio tant pour les besoins de communication que de transmission H.F. ?
8. Pouvez-vous garantir un nombre suffisant de laissez-passer pour le personnel des programmes et les techniciens de tous les organismes de radio et télévision intéressés ?
Pouvez-vous garantir le libre accès à toute personne accréditée par un organisme étranger de radio et télévision désireuse de se rendre sur place, à partir du moment où votre ville se serait vue confier l'organisation des Jeux Olympiques, pour y effectuer une étude en vue de la réalisation ultérieure d'émissions ?
9. Pouvez-vous garantir, dans les environs immédiats du centre de radio et télévision, l'hébergement du personnel des programmes et des techniciens ?
Pouvez-vous garantir leur hébergement à proximité des lieux de compétitions les plus éloignés de ce centre ?
Pouvez-vous garantir un certain nombre de chambres d'hôtel de première catégorie (internationale) ? Combien ?
10. Pouvez-vous garantir le transport du personnel de radio et télévision de son lieu d'hébergement aux différents lieux de compétitions et au centre de radio et télévision ?
11. Pouvez-vous garantir que, dès le jour précédant la cérémonie d'ouverture jusqu'à la cérémonie de clôture, les stations de radio et télévision diffuseront dans toute votre ville à des heures appropriées des bulletins d'information sur le déroulement des Jeux, en français et en anglais, langues officielles du C.I.O. (les bulletins télévisés pouvant être des résumés filmés accompagnés de commentaires).

II. Télévision

1. L'organisme de télévision qui sera chargé des reportages télévisés destinés au monde entier est-il en mesure d'assurer la couverture de toutes les compétitions :
 - a) par des moyens électroniques et en couleurs (quel procédé ?) ;
 - b) de manière à donner à cette couverture le caractère neutre et universel qu'elle doit avoir en ne se concentrant pas uniquement sur les athlètes d'une ou de quelques nations, mais en couvrant les épreuves les plus

- importantes avec toute l'impartialité voulue pour un public international, sans qu'aucun présentateur ne soit jamais visible ?
2. Cet organisme est-il, du point de vue technique et opérationnel, en mesure de fournir l'image mondiale définie ci-dessus, ou lui sera-t-il nécessaire de collaborer avec un(d') autre(s) organisme(s) de télévision ? Lequel ou lesquels ?
 3. Pouvez-vous garantir la réalisation et la distribution d'un son international en provenance de tous les lieux de compétitions ?
Pouvez-vous garantir que tous les lieux de compétitions seront reliés au centre de radio et télévision par des circuits audio et video suffisants ?
Y a-t-il des exceptions ? Lesquelles ? Pour quelles raisons ?
N. B. — Il est admis que les compétitions de yachting, tir et tir à l'arc ne peuvent raisonnablement faire l'objet d'une couverture électronique.
 4. Quelles sont les possibilités d'enregistrement, de conservation et de reproductions électroniques réunies au centre de télévision, et dans quelle mesure les organismes étrangers de télévision auront-ils individuellement accès à ces enregistrements pour composer leurs émissions unilatérales ? (On entend par émission unilatérale une émission réalisée par un organisme de télévision étranger avec les moyens techniques de l'organisation hôte ou avec des moyens techniques d'une provenance définie à l'avance, destinée à un ou plusieurs pays autres que le pays d'origine où elle n'est pas diffusée.)
 5. Quel serait l'équipement type des studios de télévision destinés à la réalisation d'émissions unilatérales :
 - surface,
 - nombre de caméras,
 - nombre de VTR,
 - accès au télécinéma,
 - accès à un signal d'origine extérieur (lieu de compétitions),
 - accès aux archives électroniques (enregistrements magnétiques des compétitions),
 - accès au son international,
 - accès au ralenti,
 - accès à la surimpression internationale.
 6. Pouvez-vous garantir que la distribution internationale des signaux video sera assurée par un nombre de liaisons suffisantes et de circuits terrestres vers les stations au sol des satellites, indépendantes du réseau national interne, et permettant de relier le centre de radio et

télévision à un ou des points à partir desquels la retransmission internationale exclusive est possible ?

Ces points devront être :

— une station au sol, permanente ou temporaire, travaillant avec un système de satellites intercontinentaux reconnu,

— une station proche de la frontière permettant de transmettre, par circuits internationaux au sol, vers tous les pays du continent considéré.

Pouvez-vous confirmer que ces circuits remplissent les exigences contenues dans les recommandations du C.C.I.T.T. (Comité consultatif international télégraphique et téléphonique) relatives aux retransmissions en couleurs dans les normes nationales, 525 ou 625 lignes, et aux retransmissions des programmes son ?

7. Pouvez-vous fournir autant de circuits internationaux audio et vidéo à partir du centre de radio et télévision qu'il y a de possibilités de sorties internationales dans votre pays ou dans un pays voisin disposant de liaisons internationales ? Ainsi, par exemple, si des stations au sol, utilisables pour deux satellites sont disponibles, deux circuits indépendants audio et vidéo devraient être fournis afin que les deux satellites puissent être utilisés indépendamment. De combien de possibilités de sorties internationales ainsi définies disposez-vous ?
8. Seriez-vous en mesure de répondre plus particulièrement aux besoins techniques spécifiques de certaines télévisions qui, en raison de l'effort exceptionnel qu'elles consentent pour leurs retransmissions des Jeux Olympiques, souhaiteraient obtenir, à leurs frais, des moyens techniques supplémentaires ?
9. Pouvez-vous, d'ores et déjà, à titre indicatif, nous donner un plan de la couverture mondiale qui pourrait être réalisée lors des Jeux Olympiques, d'après le calendrier provisoire des épreuves que vous nous proposez ?
10. Pouvez-vous garantir sur les divers lieux de compétitions un nombre suffisant d'emplacements qualifiés pour des caméras film aux fins de couverture télévisée cinématographique unilatérale ?
11. Pouvez-vous garantir l'usage d'un laboratoire développant les films couleurs et noir et blanc ? Quelle sera la capacité de ce laboratoire ? Quelle sera sa capacité de tirage noir et blanc et couleurs ?
12. Le centre de télévision sera-t-il en mesure d'offrir un nombre suffisant de salles de montage et de studios de postsonorisation ?

III. Radio

1. L'organisme de radiodiffusion qui sera chargé d'assurer le service radio pour le monde entier est-il en mesure de garantir des moyens de reportage radio pour tous les lieux de compétitions ?
2. Le fera-t-il seul ou devra-t-il collaborer avec d'autres organismes de radiodiffusion privés ou publics ? Lesquels ?
3. Pouvez-vous garantir que tous les lieux de compétitions seront reliés au centre de radiodiffusion par des circuits en nombre et en qualité suffisants ?
4. Les studios radio seront-ils équipés comme suit :
 - multiplex avec sources extérieures,
 - accès au son international.

IV. Propagande

1. Etes-vous disposés à remettre gratuitement au C.I.O., pour ses archives, un résumé commercial sur bandes des grands moments de toutes les finales, d'une durée minimum de deux heures ?
2. Les autorités de la radio et de la télévision avec lesquelles vous traitez sont-elles prêtes à diffuser un programme de promotion du mouvement Olympique et commencer à le faire une année avant les Jeux ?

RÉCOMPENSES OLYMPIQUES

Les prix remis aux participants aux Jeux Olympiques sont décrits à l'article 42.

Les autres récompenses octroyées par le Comité International Olympique sont :

- La Coupe Olympique
- Le Diplôme Olympique du Mérite
- La Coupe Fearnley
- Le Trophée Mohammed Taher
- Le Trophée Bonacossa
- Le Trophée de la Ville de Tokyo
- Le Prix de la Reconnaissance Olympique

La Coupe Olympique, fondée par le Baron de Coubertin en 1906, est attribuée à une *institution ou association* de caractère étendu et désintéressé, ayant rendu à la cause du sport des services éminents ou ayant concouru avec succès à la propagation de l'idée Olympique. La Coupe reste exposée au Musée Olympique de Mon-Repos. Son titulaire reçoit une plaquette de bronze et un diplôme.

Le Diplôme Olympique du Mérite, créé en 1905 au Congrès de Bruxelles, est décerné à une *personnalité* remplissant les mêmes conditions que celles définies à l'article précédent (Coupe Olympique).

Il peut en outre être décerné à des membres honoraires du Comité International Olympique.

La Coupe Fearnley, créée en 1950 par M. Thomas Fearnley, ancien membre du Comité International Olympique, a pour objet de récompenser un *club de sport* (ou une société sportive locale) pour les mérites distingués dont il a pu faire preuve au titre de l'Olympisme.

La Coupe est exposée au Musée Olympique de Mon-Repos. Son titulaire en reçoit une réduction, et un diplôme.

Le Trophée Mohammed Taher, créé en 1950 par S. E. Mohammed Taher, membre du Comité International Olympique, est réservée à un *athlète amateur*, ayant ou non participé aux compétitions Olympiques, dont les mérites généraux ou la carrière auront paru justifier une distinction particulière au titre de l'Olympisme.

Le trophée est exposé au Musée Olympique de Mon-Repos. Son titulaire reçoit une plaquette et un diplôme.

Aucune des récompenses mentionnées jusqu'ici ne peut à l'avenir être accordée à une Fédération Internationale ou Nationale affiliée au Comité International Olympique, à un Comité National Olympique, aux présidents de ces organismes en tant que tels, ni enfin à un membre du Comité International Olympique. (Excepté le Diplôme Olympique du Mérite, qui peut être attribué à ses membres honoraires.)

Le Trophée Bonacossa, créé en 1955 par le Comité Olympique Italien et la famille de feu le Comte Alberto Bonacossa, est attribué à un Comité National Olympique qui aura servi de façon spéciale la cause de l'Olympisme.

Le trophée est exposé au Musée de Mon-Repos. Son titulaire en reçoit une réduction et un diplôme.

Le Trophée de la Ville de Tokyo, offert en 1964 par la Ville de Tokyo, est décerné à un athlète (ou un groupe d'athlètes) dont le comportement durant les Jeux Olympiques peut être cité en exemple de fair-play exceptionnel, sans égard pour ses propres résultats sportifs.

Le trophée est exposé au Musée de Mon-Repos. Son titulaire en reçoit une réduction et un diplôme.

Le Prix de la Reconnaissance Olympique a été décerné en 1972, à la demande de M. Avery Brundage, pour de nombreuses années de services éminents rendus à un Comité National Olympique.

Les candidatures à ces diverses récompenses devront parvenir au siège du Comité International Olympique à Lausanne avant le 1^{er} mars de chaque année, accompagnées d'un mémoire justificatif.

Titulaires de la Coupe Olympique

créée par le Baron de Coubertin

- 1906 Touring-Club de France
- 1907 Henley Royal Regatta
- 1908 Sveriges Centralförenings för Idrottens Främjande
- 1909 Deutscher Turnerschaft
- 1910 Ceska obec Sokolska
- 1911 Touring-Club Italiano
- 1912 Union des Sociétés de Gymnastique de France
- 1913 Magyar atletikai Club
- 1914 Amateur Athletic Union of America
- 1915 Rugby School England
- 1916 Confrérie Saint-Michel de Gand
- 1917 Nederlandsche Voetbal Bond
- 1918 Equipas Sportives du Front Interallié

- 1919 Institut Olympique de Lausanne
 1920 Y. M. C. A. International College Springfield
 1921 Dansk Idræts Forbund
 1922 Amateur Athletic Union of Canada
 1923 Asociacion Sportiva de Cataluna
 1924 Fédération Gymnique et Athlétique Finlandaise
 1925 Comité National d'Education Physique de l'Uruguay
 1926 Norges Skiforbund
 1927 Colonel Robert M. Thompsen
 1928 Junta Nacional Mexicana
 1929 Y. M. C. A. World's Committee
 1930 Association Suisse de Football et d'Athlétisme
 1931 National Playing Fields Association of Great Britain
 1932 Deutsche Hochschule für Leibesübungen
 1933 Société Fédérale Suisse de Gymnastique
 1934 Opera Dopolavoro Roma
 1935 National Recreation Association of U. S. A.
 1936 Segas : Union des Sociétés Helléniques de Gymnastique et d'Athlétisme, Athènes
 1937 Oesterreichischer Eislauf Verband
 1938 Königl. Akademie für Körpererziehung in Ungarn
 1939 « Kraft durch Freude »
 1940 Svenska Gymnastik — och Idrottsföreningarnas Riksförbund
 1941 Comité Olympique Finlandais
 1942 M. William May Garland, Los Angeles (Membre du Comité International Olympique)
 1943 Comite Olimpico Argentino
 1944 Ville de Lausanne
 1945 Norges Fri Idrettsforbund, Oslo
 1946 Comite Olimpico Colombiano
 1947 M. J. Sigfrid Edström, Stockholm (Président du Comité International Olympique)
 1948 The Central Council of Physical Recreation, London
 1949 Fluminense Football-Club, Rio-de-Janeiro
 1950 Comité Olympique Belge
 1950 New Zealand Olympic and British Empire Games Association
 1951 Académie des Sports, Paris
 1952 Ville d'Oslo
 1953 Ville de Helsinki
 1954 Ecole Fédérale de Gymnastique et de Sport, Macolin, Suisse
 1955 Comité Organisateur des Jeux Centro-Américains et des Caraïbes, Mexico

- 1955 Comité Organisateur des Jeux Panaméricains, Mexico
- 1956 Pas attribuée
- 1957 Federazione Sport Silenziosi d'Italia, Milano
- 1958 Pas attribuée
- 1959 Panathlon Italien, Gênes
- 1960 Centro Universitario Sportivo Italiano
- 1961 Helms Hall Foundation, Los Angeles
- 1962 IV Juegos Deportivos Bolivarianos, Barranquilla
- 1963 Australian British Empire and Commonwealth Games Association
- 1964 Comité Olympique de la Californie du Sud
- 1965 Ville de Tokyo (attribuée en 1964)
- 1966 Comité International des Sports Silencieux, Liège (Belgique)
- 1967 Juegos Deportivos Bolivarianos
- 1968 Population de la ville de Mexico
- 1969 Comité Olympique Polonais
- 1970 Comité organisateur des Jeux Asiatiques de Bangkok (Thaïlande)
- 1971 Comité organisateur des Jeux Panaméricains de Cali (Colombie)
- 1972 Comité Olympique Turc
- 1972 Ville de Sapporo
- 1973 Population de la ville de Munich

Titulaires du Diplôme Olympique du Mérite

(attribué pour la première fois en 1905)

1. Président Théodore Roosevelt (U.S.A.)
2. Fridjhof Nansen (Norvège)
3. M. Santos Dumont (Brésil)
4. Lord Desborough (Grande-Bretagne)
5. Duc des Abruzzes (Italie)
6. Commandant Lancrenon (France)
7. Comte Zeppelin (Allemagne)
8. Colonel Balck (Suède)
9. Dr Jean Charcot (France)
10. Geo Chavez (Pérou)
11. S. M. Alphonse XIII (Espagne)
12. S. A. R. le prince impérial d'Allemagne
13. Alain Gerbault (France)
14. Colonel Lindbergh (U.S.A.)
15. Captain Harry Pidgeon (U.S.A.)
16. M. Hostin (France)
17. M^{me} Leni Riefensthal (Allemagne)
18. Angelo-C. Bolanaki (Grèce)
19. Dr Paul Martin (Suisse)

20. Jack Beresford (Grande-Bretagne)
21. D^r Ivan Ossier (Danemark)
22. Comité Olympique de Guatemala
23. « Les Enfants de Neptune », Tourcoing (France)
24. D^r Fr. M. Messerli (Suisse)
25. M. Bill Henry (U. S. A.)
26. M. Harry Neville Amos (Nouvelle-Zélande)
27. M. Alfred Hajos (Hongrie)
28. M^{lle} Jeannette Altwegg (Grande-Bretagne)
29. M. Charles Denis (France)
30. Colonel Jimenez (Venezuela)
31. Prof. Dr. Carl Diem (Allemagne)
32. M^e Antoine Hafner (Suisse)
33. Pas attribué
34. The Rt. Hon. R.-G. Menzies (Australie)
35. M. Otto Mayer, chancelier du C. I. O. (Suisse)
36. M. Maurice Genevoix (France)
37. M. Nikolai Romanov (U.R.S.S.)
38. S. A. R. le Prince Axel de Danemark
39. M. Victor Boin (Belgique)
40. M. Rudolf Hagelstange (Allemagne)
41. M. Kenzo Tange (Japon)
42. M. Barhan Felek (Turquie)
43. M. Joseph Barthel (Luxembourg)
44. D^r Joseph Gruss (Tchécoslovaquie)
45. M. José Antonio Elola-Olaso (Espagne)
46. M. Kon Ichikawa (Japon)
47. Sir Herbert McDonald (Jamaïque)
48. M. Vernon Morgan (Grande-Bretagne)
49. M. Francisco Nobre Guedes (Portugal)
50. M. Jean-François Brisson (France)
51. M. Gaston Meyer (France)
52. M. Andres Mercé Varela (Espagne)
53. M. Frederick Ruegsegger (Suisse)
54. M^e Epaminondas Petralias (Grèce)
55. M. Otl Aicher (Allemagne)

Titulaires de la Coupe Fearnley

- 1951 Ginasio Clube Português, Lisbonne
- 1952 Ipprottasamband Islands, Reykjavik
- 1953 Centro Deportivo Chapultepec, Mexico
- 1954 Paris Université Club

- 1955 Junta Departamental de Deportes, Cali (Colombie)
- 1956 Stoke Mandeville Games (Grande-Bretagne)
- 1957 Pas attribuée
- 1958 Istanbul Swimming Club
- 1959 Cercle des Armes, Lausanne
- 1960 Tennis-Club d'Athènes
- 1961 Nyländska Yacht Club, Finlande
- 1962 Foreningen for Skidloppingens och Friluftslivets Framsande, Suède
- 1963 Le Nautic, Paris
- 1964 Pas attribuée
- 1965 Pas attribuée
- 1966 Pas attribuée
- 1967 Club Atletico Sudamérica, Buenos Aires
- 1968 Pas attribuée
- 1969 Pas attribuée
- 1970 Pas attribuée
- 1971 Pas attribuée
- 1972 Federacion Deportiva del Guayas (Equateur)
- 1973 Pas attribuée

Titulaires du Trophée Mohammed Taher

- 1951 M. Paul Anspach (escrime), Bruxelles
- 1952 M^{me} F. E. Blankers-Koen (athlète), Hollande
- 1953 M. A. Ferreira da Silva (athlète), Brésil
- 1954 M. Adolphe Jaureguy (ex-joueur de rugby), France
- 1955 M. Roger Bannister (athlète), Grande-Bretagne
- 1956 M. Gert Fredriksson (canoë), Suède
- 1957 M. J. Landy (athlète), Australie
- 1958 Pas attribué
- 1959 Pas attribué
- 1960 M. Joaquim Blume (gymnaste), Espagne (à titre posthume)
- 1961 M. van de Wattyne (athlète), Belgique
- 1962 M. Philip Y. Coleman (athlète), U.S.A.
- 1963 M^{lle} Yolanda Balas (athlète), Roumanie
- 1963 M^{lle} Sjoukje Dijkstra (patineuse), Hollande
- 1964 Pas attribué
- 1965 M. Sixten Jernberg (skieur), Suède
- 1966 M. Rodrigo de Castro Pereira (Portugal)
- 1967 M. Eugenio Monti (Italie)
- 1968 Pas attribué
- 1969 Pas attribué

- 1970 Pas attribué
- 1971 Equipe d'aviron de Nouvelle-Zélande
- 1972 Pas attribué
- 1973 Pas attribué

Titulaires du Trophée du Comte Alberto Bonacossa

- 1955 Comité Olympique d'U.R.S.S.
- 1956 Comité Olympique d'Iran
- 1957 Comité Olympique d'Australie
- 1958 Comité National Olympique d'Allemagne
- 1958 Comité National Olympique de la République Démocratique allemande
- 1959 Comité Olympique du Venezuela
- 1960 Comité Olympique du Liban
- 1961 Comité Olympique Grec
- 1962 Comité Olimpico Mexicano
- 1963 Pas attribué
- 1964 Comité Olympique Japonais
- 1965 Comité Olympique Espagnol
- 1966 Kenya Olympic and Commonwealth Games Association
- 1967 Ecuador National Olympic Committee
- 1968 Pas attribué
- 1969 Pas attribué
- 1970 Pas attribué
- 1971 Comité Olympique Hellénique
- 1972 Pas attribué
- 1973 Pas attribué

Titulaires du Trophée de la Ville de Tokyo

- XVIII^e Olympiade : MM. Lars Gunnar Käll et Stig Lennart Käll (1967)
- X^{es} Jeux Olympiques d'hiver : M. David Bodington (Grande-Bretagne, 1968)

Prix de la Reconnaissance Olympique

- 1972 Dr Edgar Fried (Autriche)
- M. Gudmund Schack (Danemark)
- M. Jean Weymann (Suisse)
- 1973 M. W. F. Hayward (Bermudes)
- Dr Pieter van Dijk (Pays-Bas)
- M. Torsten Tegner (Suède)

PUBLICATIONS DU COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE

Revue Olympique (mensuel - français, anglais, espagnol)	
Abonnement par an	Fr. s. 45.—
Reliure pour les exemplaires d'une année	Fr. s. 6.—
Statuts et Règles	Fr. s. 16.—
Répertoire Olympique	Fr. s. 6.—
Le Comité International Olympique, dépliant (par dix - français et anglais)	Fr. s. 1.—
Olympisme (français et anglais)	Fr. s. 16.—
Constitution type pour un Comité National Olympique	Fr. s. 2.—
Hymne Olympique officiel	Fr. s. 2.—
Bibliographie des œuvres du Baron Pierre de Coubertin	Fr. s. 2.—
Discours du Président Avery Brundage	Fr. s. 8.—
The Four Dimensions of Avery Brundage (anglais et allemand)	Fr. s. 48.—
L'Administration des Jeux Olympiques (anglais)	Fr. s. 16.—
Dopage	Fr. s. 10.—

Tous droits réservés pour tous pays y compris l'U.R.S.S.
© Copyright Comité International Olympique, 1974

Comité International Olympique
Château de Vidy 1007 Lausanne